



**Convention relative aux
droits de l'enfant**

Distr.
GENERAL

CRC/C/11/Add.21
24 novembre 1998

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 44 DE LA CONVENTION

Rapports initiaux des Etats parties devant être soumis en 1994

Additif

LITUANIE*

[6 août 1998]

* Les annexes peuvent être consultées dans les dossiers du secrétariat.

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
INTRODUCTION	1 - 21	3
Article 1	22 - 30	5
Article 2	31 - 34	7
Article 3	35 - 38	7
Article 4	39 - 46	8
Article 5	47 - 62	10
Article 6	63 - 70	12
Article 7	71 - 78	13
Article 8	79 - 87	15
Article 9	88 - 101	17
Article 10	102 - 105	18
Article 11	106 - 108	19
Article 12	109 - 116	19
Article 13	117 - 124	21
Article 14	125 - 132	22
Article 15	133 - 136	24
Article 16	137 - 143	24
Article 17	144 - 153	25
Article 18	154 - 159	27
Article 19	160 - 164	29
Article 20	165 - 173	30
Article 21	174 - 178	32
Article 22	179 - 180	33
Article 23	181 - 187	34
Article 24	188 - 205	35
Article 25	206 - 207	39
Article 26	208 - 218	39
Article 27	219 - 223	42
Article 28	224 - 234	43
Article 29	235 - 238	46
Article 30	239 - 243	47
Article 31	244 - 247	49
Article 32	248 - 253	49
Article 33	254 - 257	51
Article 34	258 - 261	52
Article 35	262 - 265	52
Article 36	266 - 269	53
Article 37	270 - 274	54
Article 38	275	55
Article 39	276 - 279	55
Article 40	280 - 292	56

Introduction

1. Le présent rapport est le rapport initial du Gouvernement de la République de Lituanie sur l'application des dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant.

2. Après la promulgation de l'Acte de l'indépendance le 11 mars 1990, la situation économique et sociale a rapidement évolué. Au début de la période de transition les structures démocratiques étaient encore flottantes et aucune loi ne protégeait les droits des enfants. Les transformations économiques et sociales de fond ont eu des incidences sur leur situation. Toutefois, après un temps, de nouvelles politiques et structures ont été mise en place pour assurer leur protection juridique et sociale et leur bien-être au sein de la société.

3. L'objectif du présent rapport est d'examiner en détail les changements qui ont eu lieu dans la vie de l'enfant durant le passage d'un régime autoritaire à une société démocratique, d'analyser l'application des dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant et de jeter un regard sur les mesures prévues à cet égard.

4. Comme on peut le lire dans le préambule de la Constitution, la Lituanie aspire à une société civique, ouverte, juste et harmonieuse.

5. Le 8 janvier 1992, la République de Lituanie a adhéré à la Convention relative aux droits de l'enfant qui a été ratifiée par le Parlement (le Seimas) le 3 juillet 1995. Le texte de cet instrument a été traduit en lituanien et a été diffusé par les organisations non gouvernementales qui protègent et défendent les droits de l'enfant en Lituanie. Des dispositions sont prises pour aligner la législation sur les dispositions de la Convention.

6. Pour renforcer la protection des droits de l'enfant dans le pays et établir une base juridique de garantie de ses droits et libertés conformément à la Constitution et aux normes juridiques internationales, le 14 mars 1996, le Seimas a adopté la Loi sur les principes fondamentaux de la protection des droits de l'enfant. Cet instrument établit les droits, libertés et devoirs fondamentaux de l'enfant et garantit leur protection dans le pays. Il régit le contrôle du comportement de l'enfant et sa responsabilité, établit la responsabilité des parents et autres personnes en ce qui concerne la violation de ses droits, met en place un système institutionnel pour leur protection et place leur exercice dans un contexte juridique.

7. Pour coordonner les activités des institutions, fournir au Président de la République des informations à jour sur la situation des enfants et des familles et faire face aux problèmes urgents qui peuvent surgir, on a créé un Conseil de l'enfance rattaché à la Présidence. Il se compose de 16 membres : 10 représentants d'organisations non gouvernementales et 6 représentants d'organismes publics.

8. Le Conseil a participé à l'examen de l'application de la Convention en Lituanie, la préparation du présent rapport et aux discussions sur les questions concernant la gratuité des repas scolaire et l'aide aux familles nombreuses.

9. Dans le programme d'action 1997-2000, le Gouvernement a fortement mis l'accent sur le renforcement des droits et liberté de l'enfant. Conformément à cette politique, une loi sur le protection de l'enfance est en préparation. Elle évitera aux enfants privés de milieu familial ou orphelins d'être placés en institution en les confiant à des foyers de type nourricier (famille élargie). Le projet de loi a déjà été approuvé par le Gouvernement et présenté au Seimas pour examen. Lorsque cette loi entrera en vigueur, le Gouvernement préparera de nouveaux règlements visant les activités des foyers de type nourricier, ce qui facilitera et améliorera la protection des droits et libertés de l'enfant qui vivent dans ces familles d'accueil.

10. Le 1er novembre 1997 est entrée en vigueur la loi portant amendement de la loi sur les prestations aux familles avec enfants. Elle assure une aide financière supplémentaire aux familles de trois enfants ou plus.

11. Le Gouvernement a approuvé le Programme de prévention de la délinquance juvénile et alloue des crédits substantiels à sa mise en oeuvre.

12. Pour protéger les droits et la dignité de l'enfant, le Gouvernement a approuvé et subventionne le Programme de lutte contre l'exploitation commerciale et sexuelle des enfants.

13. Il estime que la progression de la toxicomanie chez les jeunes est un des fléaux sociaux les plus alarmants. C'est pourquoi, il a demandé la mise au point d'un programme national de contrôle des drogues et de lutte contre l'abus des drogues qui devait être présenté au Gouvernement pour approbation à la fin de 1998. Le plan d'action 1998-2000 de contrôle des drogues et de lutte contre leur abus est en cours d'exécution.

14. Le nouveau code de la famille est en préparation et devrait régir les rapports personnels et réels des conjoints et de l'enfant.

15. L'Etat accorde une grande attention aux besoins sociaux et aux conditions de vie de la famille et de l'enfant comme le montre l'importance des allocations budgétaires qui y sont consacrées : 46,7 % en 1993, 48,1 % en 1995 et 50,9 % en 1996.

16. Un exemple de l'action du Gouvernement dans le domaine des droits de l'enfant est sa décision d'offrir des repas gratuits aux enfants de familles nécessiteuses durant l'année scolaire 1997 (47 millions de litas ont été alloués à cette fin) et, en 1998, des petits déjeuners gratuits ont été prévus pour ces mêmes enfants (budget : 60 millions de litas).

17. En 1994, pour venir en aide plus efficacement aux enfants on a mis en place un réseau de services de protection de l'enfance. L'augmentation de 30 % ces deux dernières années du nombre de familles défavorisées (on en comptait 12 609 avec 29 914 enfants au milieu de l'année 1997) a occasionné un surcroît de travail au personnel de ces services. Dans ces familles où les parents ne s'occupent pas suffisamment d'eux, les enfants ne vont pas à l'école, sont mal nourris et risquent de tomber dans la criminalité. Bien que venant en aide à des milliers d'enfants de multiples façons, les services de protection de l'enfance manquent encore d'efficacité, de diligence et d'initiative dans leur travail. C'est pourquoi, en 1998, les dispositions réglementaires qui les régissent

seront amendées pour leur permettre d'être plus réceptifs aux problèmes des enfants et de leur apporter une solution.

18. On compte en Lituanie une centaine d'organisations non gouvernementales et de fondations qui protègent les droits de l'enfant et représentent ses intérêts. Les plus actives sont : All the Children, Caritas, l'UNICEF, le Fonds lituanien pour l'enfance, Viltis (Espoir), qui s'occupe des déficients mentaux, la fondation Child's Native Home, le Centre d'aide aux familles de personnes disparues créé au sein de l'Association des droits de l'homme, le Centre lituanien de protection de l'enfance Auka (victime), Seimyna (famille élargie), collectivité qui se consacre à la préservation du patrimoine, For Human Life, l'Association lituanienne de la Fédération mondiale des médecins, la fondation caritative Kaimo vaikai (village d'enfants), Gelbekite vaikus, Save the Children lituanien, l'Association lituanienne des pédiatres, etc. Leur dévouement sincère et constant est apprécié non seulement par les enfants eux-mêmes mais aussi par les organismes publics. Le Gouvernement coopère avec ces organisations en élaborant de nouvelles loi et de nouveaux programmes destinés à protéger les droits de l'enfant.

19. Les municipalités ont un rôle de plus en plus grand dans la protection des droits de l'enfant, notamment en ce qui concerne les enfants privés de milieu familial. Presque toutes ont mis en place des structures d'accueil et accordent davantage d'attention aux familles désunies et à la protection des droits réels des enfants.

20. D'une manière générale, si l'on considère l'action du Seimas, du Président, du Gouvernement, des municipalités, des nombreuses organisations non gouvernementales, ainsi que le nombre toujours plus grand de programmes de prévention, l'importance des crédits alloués et les solutions apportées aux problèmes, on peut dire que la protection dont bénéficie l'enfant au sein de la société va s'améliorant.

21. Le présent rapport a été établi par des experts des ministères de la culture, de la sécurité sociale et du travail, de la santé, de l'éducation et de la science, de la justice, de l'intérieur et des affaires étrangères, ainsi que du Département de statistique, de l'Institut de droit et du Bureau des droits de l'enfant du Ministère de la sécurité sociale et du travail. Il a été examiné par le Comité national pour la protection des droits de l'enfant et de nombreuses suggestions ont été offertes par des organisations non gouvernementales qui oeuvrent en faveur de la défense des droits de l'enfant.

Article premier

22. Selon l'article 2 de la loi sur les principes fondamentaux de la protection des droits de l'enfant, on entend par enfant toute personne âgée de moins de 18 ans, sauf si sa majorité a été reconnue plus tôt dans les conditions établies par la loi. Depuis l'adoption de la loi suscitée, il faut entendre par enfant toute personne âgée de moins de 18 ans, sauf dispositions contraires de la loi.

23. En Lituanie, on a très souvent recours aux notions d'enfant "d'âge préscolaire" (de un à six ans) ou "d'âge scolaire". En vertu de l'article 41 de la Constitution, l'instruction est obligatoire jusqu'à 16 ans. On retrouve cette

même disposition à l'article 21 de la loi sur l'éducation et dans la décision gouvernementale No. 889, en date du 4 août 1997, sur la "Procédure d'inscription des enfants d'âge scolaire de moins de 16 ans".

24. Conformément à l'article 33 du Code de procédure civile, est responsable civilement, c'est-à-dire est habilitée à exercer ses droits devant les tribunaux ou à se faire représenter, toute personne qui a atteint sa majorité, autrement dit, l'âge de 18 ans.

25. Les mineurs, fonction de leur âge, peuvent être tenus pour partiellement responsables ou non responsables. Devant les tribunaux, les droits et intérêts légitimes des mineurs de 15 à 18 ans sont défendus par leurs parents, parents adoptifs ou tuteurs. Les mineurs doivent être entendus devant les tribunaux. Dans les affaires concernant le travail, le mariage, les rapports de droit au sein de la famille, la disposition de revenus ou autres arrangements que les mineurs ont le droit de conclure indépendamment, les mineurs peuvent défendre eux-mêmes leurs droits et intérêts légitimes conformément à la procédure établie par la loi. Les droits et intérêts légitimes des mineurs de moins de 15 ans sont défendus devant les tribunaux par leurs représentants, parents, parents adoptifs ou tuteurs.

26. Certains articles du Code de procédure civile établissent une distinction en ce qui concerne les mineurs de moins de 16 ans. Ainsi, l'article 10 de ce code précise qu'ils ne peuvent être admis dans la salle d'audience, à moins qu'ils ne soient en cause dans l'affaire jugée ou qu'ils ne soient entendus comme témoins.

27. Dans le Code de procédure pénale cette question est traitée de manière analogue. Dans la plupart des cas, les dispositions s'appliquent aux mineurs de moins de 18 ans et, dans certains cas, aux mineurs de moins de 16 ans. Par exemple, conformément à l'article 16, ces mineurs ne peuvent être admis dans la salle d'audience autrement qu'en qualité d'accusés, de victimes ou de témoins. En règle générale, les jeunes entrant dans cette catégorie comparaissent devant le magistrat instructeur s'ils font l'objet de poursuites (art. 163), ou à titre de témoins, par l'intermédiaire de leurs parents ou d'autres représentants, selon la procédure fixée par la loi (art. 75). Il n'est pas rappelé aux témoins mineurs que leur responsabilité pénale peut être engagée s'ils refusent de témoigner ou font délibérément un faux témoignage (art. 179 et 312).

28. L'article 4 de la loi sur les contrats de travail distingue trois catégories : les mineurs de moins de 14 ans, de 14 à 16 ans et de 16 ans et plus. Les résidents permanents âgés de 16 ans ou plus peuvent être légalement employés. Un document spécial dresse une liste des travaux qui ne peuvent être confiés à des jeunes de moins de 14 ans. Un jeune de 14 à 16 ans peut travailler si son travail n'entre pas en conflit avec ses études et seulement avec le consentement écrit des autorités scolaires, d'un des parents ou de la personne qui a la charge de l'enfant. L'article 35 de cette loi contient des restrictions sur le licenciement des femmes enceintes ou des mères qui ont des enfants de moins de trois ans.

29. La section 1 du chapitre 6 de la loi sur la protection du travail régit le travail des mineurs. Par mineurs il faut entendre les jeunes de 14 à 18 ans. L'article 58 contient des dispositions semblables à celles de

l'article 4 de la loi sur les contrats de travail; l'article 59 interdit l'emploi de personnes de moins de 18 ans à des travaux dangereux; l'article 60 précise les périodes de repos pour les jeunes de moins de 16 ans et de 16 à 18 ans; l'article 61 interdit l'emploi de jeunes de moins de 18 ans à des travaux de nuit, les jours de congé, les jours fériés et en heures supplémentaires; l'article 41 prévoit des horaires de travail réduits pour les jeunes de 14 à 16 ans et de 16 à 18 ans.

30. La loi sur l'insertion sociale des personnes handicapées considère comme enfant handicapé toute personne âgée de moins de 16 ans.

Article 2

31. L'article 29 de la Constitution contient une disposition générale qui interdit toute discrimination : "Tous les individus sont égaux devant la loi, les tribunaux, les autres institutions de l'Etat ou leurs fonctionnaires. Un individu ne peut voir ses droits restreints d'aucune façon ou se voir accorder des privilèges du fait de son sexe, de sa race, de sa nationalité, de sa langue, de son origine, de son statut social, de sa religion, de ses convictions ou de ses opinions". Dans chaque cas particulier, ce principe est complété par les dispositions de la législation.

32. Les droits inscrits dans la Convention sont garantis sans discrimination à tous les enfants placés sous la juridiction de la République de Lituanie, y compris les étrangers et les apatrides. L'article 3 de la loi sur le statut juridique des étrangers établit leur égalité devant la loi indépendamment de toute considération de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre, d'origine nationale ou sociale, de situation de fortune, de naissance ou de toute autre situation. Cette même absence de discrimination s'applique aux réfugiés. En vertu de l'article 17 de la loi sur le statut des réfugiés, les réfugiés jouissent de tous les droits consacrés dans les accords internationaux auxquels la Lituanie est partie et dans la législation lituanienne.

33. L'article premier de la loi sur les minorités ethniques stipule que la République de Lituanie, adhérant aux principes d'égalité ethnique et d'humanisme, garantit à toutes les minorités ethniques vivant sur le territoire le droit de se développer librement et respecte leur culture et leur langue. Toute discrimination fondée sur la race, l'origine ethnique, la nationalité, la langue ou tout autre caractère ethnique est interdite et punie par la loi. L'article 27 du Code pénal prévoit que la violation de l'égalité nationale et raciale engage la responsabilité pénale de son auteur.

34. Le principe de la non-discrimination est également consacré dans divers textes, notamment la loi sur l'éducation et la loi sur les contrats de travail, l'article 252 du Code administratif, l'article 12 du Code de procédure pénale et l'article 6 du Code de procédure civile.

Article 3

35. L'exercice des droits de l'enfant et la protection de ses intérêts sont régis par la plupart des lois de la République, des décisions gouvernementales, des décrets ministériels, des textes administratifs et des règlements des

collectivités locales. Les droits fondamentaux de l'enfant (à la vie, à la santé, à la liberté, à l'intégrité de sa personne, etc.) sont garantis par la Constitution (titre II "L'individu et l'Etat", articles 38 à 41 du titre III "La société et l'Etat" et autres articles), le Code du mariage et de la famille, la loi sur les principes fondamentaux de la protection des droits de l'enfant, la loi sur la protection de l'enfance, dont le projet doit être terminé sous peu, le Code administratif, le Code pénal, le Code de rééducation par le travail et d'autres instruments. Cependant, en raison de la réforme juridique en cours, il arrive que les lois et autres instruments soient élaborés sans tenir dûment compte des intérêts légitimes de l'enfant et de la protection de ses droits (ainsi, la loi sur la privatisation des appartements n'assure pas le droit à la propriété de l'enfant dans ce domaine). Certaines dispositions du Code du mariage et de la famille ne correspondent plus aux relations familiales actuelles et n'assurent pas une protection suffisante aux droits et intérêts de l'enfant (en particulier, les dispositions concernant les conditions de déchéance de l'autorité parentale, la protection des droits réels de l'enfant né hors mariage, ou, en cas de divorce des parents, la procédure de versement d'une pension alimentaire). Le nouveau Code de la famille en cours d'élaboration remédiera à toutes ces lacunes.

36. La loi sur les principes fondamentaux de la protection des droits de l'enfant établit les libertés et droits qui sont les siens et garantit leur protection. Ses dispositions facilitent l'élaboration et l'application d'autres instruments en la matière.

37. Un autre problème est que, faute de ressources financières, le personnel des organismes qui s'occupent de la défense des droits de l'enfant n'est pas suffisant pour faire face à l'ampleur des besoins. Au milieu de l'année 1997, les effectifs de ces organismes d'élevaient seulement à 200 personnes. Actuellement, ils devraient être d'au moins 300.

38. Il est indispensable d'accroître le nombre de services d'orientation responsables de la sécurité de l'enfant, de façon à accélérer la mise en oeuvre de programmes de lutte contre l'abus de stupéfiants, le sida et les maladies vénériennes.

Article 4

39. Le Seimas s'est donné pour objectif de renforcer la protection juridique des enfants dans le pays et d'établir les fondements de la défense de leurs droits et libertés conformément à la Constitution et aux normes et principes de droit internationaux. Le 14 mars 1996, il a adopté la loi sur les principes fondamentaux de la protection des droits de l'enfant qui s'appuie sur les dispositions de la Constitution, la Déclaration des droits de l'enfant, la Convention relative aux droits de l'enfant et d'autres instruments internationaux. Elle prend en compte la situation de l'enfant dans la famille et dans la société, la législation nationale traditionnelle, les droits et libertés fondamentaux de l'enfant et les garanties propres à en assurer l'exercice. Elle traite du contrôle du comportement des enfants, de la responsabilité des parents et autres personnes physiques ou morales concernées en cas de violation des droits de l'enfant et établit le système institutionnel destiné à protéger ces droits et les principes juridiques de son fonctionnement.

40. Depuis quelques années, le Seimas, le Président et le Gouvernement, de même que les comtés, les municipalités et les administrations publiques accordent d'avantage d'attention à la solution des problèmes de l'enfant.

41. Le bilan des activités des organismes de protection de l'enfance montre le travail considérable qu'ils accomplissent dans divers domaines (tutelle, placement familial, protection de biens, etc). Ils travaillent de façon plus systématique avec les familles désunies. Cependant, toutes les familles qui élèvent des enfants devraient recevoir davantage d'attention et une aide qui leur permettent d'éviter de devenir des familles à problèmes; une aide financière plus substantielle doit être également accordée aux familles nombreuses.

42. Dans ces conditions, il est important d'accroître le rôle des municipalités, des établissements d'enseignement, des établissements de santé, de la police et d'autres institutions. Il faut veiller à ce que les établissements scolaires appliquent les dispositions de la loi sur l'éducation et de la loi sur les principes fondamentaux de la protection des droits de l'enfant et informent les parents, les services d'aide à l'enfance et autres institutions au sujet des enfants qui ne suivent pas l'enseignement obligatoire. Des mesures doivent être prises pour encourager ces enfants à se rendre régulièrement en classe et réduire le nombre des abandons scolaires (art. 37 de la loi sur les principes fondamentaux de la protection des droits de l'enfant).

43. En matière de santé les mesures de prévention doivent être améliorées et l'enfant doit avoir la possibilité de recevoir l'aide médicale dont il a besoin, comme le prévoit l'article 8, intitulé "Le droit de l'enfant à la santé", de la loi précitée.

44. Il est essentiel, en application de la politique familiale, que le père ou la mère puisse travailler à temps partiel et ait le temps de s'occuper des enfants au foyer. En apportant des solutions aux problèmes du logement, des services sociaux, de l'éducation et de la santé, la nouvelle politique familiale devrait avoir une influence positive sur la vie de la famille et les processus démographiques. Les familles doivent se voir offrir de véritables possibilités d'acquérir un logement. Pour le moment, les aménagements en matière de crédit ne répondent pas à la demande.

45. En Lituanie, la protection des droits de l'homme est confiée aux institutions ci-après :

a) Au premier chef les tribunaux. Conformément à l'article 4 de la loi sur les tribunaux tous les citoyens ont droit à la protection de la loi contre les atteintes à leur vie, à leur santé, à leur liberté personnelle, à leur honneur, à leur dignité, aux droits et libertés consacrés dans la Constitution et disposent également de voies de recours contre l'action ou l'inaction de l'Etat, de ses institutions et de ses fonctionnaires;

b) Les services du procureur veillent à l'application des décisions judiciaires;

c) Les médiateurs parlementaires enquêtent sur les plaintes de citoyens dénonçant l'abus de leur fonction officielle par des fonctionnaires;

d) Le Comité des droits de l'homme, des droits civils et des questions de nationalité du Seimas s'occupe de la protection des droits de l'homme;

e) A l'heure actuelle, on envisage de créer un poste de médiateur pour les questions concernant les droits de l'enfant.

46. Depuis l'adoption de la loi sur les principes fondamentaux de la protection des droits de l'enfant, l'attitude de l'Etat et de la société vis-à-vis de l'enfant a changé et son bien-être devient de plus en plus un objectif prioritaire de la politique sociale.

Article 5

47. Selon la législation lituanienne, sont légalement responsables de l'enfant : les parents, les parents adoptifs, représentants légaux et tuteurs.

48. Conformément à l'article 38 de la Constitution, les droits des conjoints dans la famille sont égaux. Les parents ont le droit et le devoir d'éduquer leur enfant en honnête homme et en citoyen loyal, et de le prendre en charge jusqu'à sa majorité. En cas de dissolution du mariage, le père et la mère ont les mêmes droits vis-à-vis de leurs enfants.

49. Les parents doivent élever leurs enfants, prendre soin de leur développement physique, de leur éducation et les préparer à devenir des citoyens utiles. Les parents doivent protéger les droits et les intérêts des enfants mineurs. Ils en sont naturellement les gardiens. Les droits des parents ne doivent pas être contraires aux intérêts de l'enfant.

50. Lorsque les parents, pour quelque raison que ce soit, vivent séparément, le lieu de résidence des enfants est décidé par accord mutuel. En cas de désaccord, le différend doit être réglé par un service social ou le tribunal, compte tenu des intérêts de l'enfant. Si ce dernier a 10 ans ou plus, le tribunal prend également en considération ses désirs.

51. Le conjoint qui exerce l'autorité parentale et ne vit pas avec l'enfant a le droit de participer à son éducation et d'avoir des contacts avec lui et le parent avec lequel vit l'enfant ne peut l'en empêcher.

52. Les parents ont le droit de réclamer la garde de leur enfant à quiconque le détient illégalement. Le tribunal peut rejeter cette demande si le retour de l'enfant chez ses parents est contraire à ses intérêts.

53. Les parents ont le devoir d'élever leurs enfants. Des sanctions (peines, déchéance de l'autorité parentale, etc.) sont imposées aux parents qui n'assument pas ce devoir ou l'assument mal. Le Code du mariage et de la famille prévoit la déchéance de l'autorité parentale dans le cadre d'une procédure juridique. Les parents, ou l'un d'eux, peuvent être privés de l'autorité parentale s'il est avéré qu'ils ne s'acquittent pas de leur devoir d'élever leurs enfants, ont une mauvaise influence sur eux en raison de leur comportement immoral, sont alcooliques ou toxicomanes. Si l'un des parents est privé de ses droits parentaux, l'enfant, en règle générale, reste avec l'autre parent. Si cette privation touche les deux parents, l'enfant est confié à une institution.

54. Les établissements d'accueil ont le droit d'autoriser le parent privé de droits parentaux de rendre visite à l'enfant si ces contacts n'ont pas de mauvais effets sur l'enfant et si l'enfant n'est pas adopté. Le tribunal peut décider d'enlever l'enfant à ses parents, privés ou non de leurs droits parentaux, et de le confier à une institution s'il estime qu'il est dangereux de le laisser à la garde des personnes avec lesquelles il vit. Lorsque les raisons de cette séparation ne sont plus valables, il peut, à la demande des parents, leur rendre la garde de l'enfant si une telle mesure n'est pas contraire aux intérêts de ce dernier. Le privation des droits parentaux ne relève pas les parents de l'obligation de subvenir financièrement aux besoins de l'enfant.

55. En Lituanie on trouve de plus en plus de familles monoparentales. On estime à 600 000 le nombre de familles avec enfants et à 945 000 le nombre d'enfants de moins de 18 ans. Environ 80 % des enfants vivent avec les deux parents, 130 000 avec la mère seule et 15 000 avec le père seul. Environ 20 000 enfants vivent dans des familles d'où un des parents est absent. On estime à 13 000 le nombre des enfants orphelins ou abandonnés placés en institution, dans des foyers nourriciers ou des familles d'accueil. Ces enfants sont aidés par l'Etat (voir annexe, tableau 3).

56. Ces deux dernières années le nombre des foyers municipaux pour enfants a doublé. Ces structures d'accueil sont situées près du domicile de l'enfant de sorte que les parents peuvent, le cas échéant, rendre visite à leur enfant, ce qui évite une rupture des liens familiaux et laisse subsister l'espoir de voir l'enfant réuni avec ses parents.

57. Environ la moitié des enfants abandonnés sont pris en charge par l'Etat qui les place en institution ou dans des foyers de type nourricier. En 1996 et durant le premier semestre de 1997, 60 % de ces enfants étaient à la garde de l'Etat et 40 % dans des familles. Chaque année, de 11 000 à 13 000 enfants sont séparés de l'un des parents, généralement le père, à la suite de divorces. Le nombre d'enfants nés hors mariage augmente. Il était de 7 % des naissances en 1990, 12,6 % en 1995 et 14,2 % en 1996. On compte de plus en plus de familles où l'un des parents (ou les deux) est alcoolique.

58. En Lituanie, la loi prévoit qu'un enfant peut être séparé de ses parents contre sa volonté ou la leur si cette séparation est indispensable dans l'intérêt de sa santé ou de sa sécurité. Cette séparation est ordonnée par un tribunal. Exceptionnellement, si la vie ou la santé de l'enfant est en danger, il peut être immédiatement enlevé à sa famille en attendant une décision judiciaire.

59. Récemment, le Président de la République a pris l'initiative de faire réviser plusieurs articles du Code pénal afin d'aggraver les peines prévues pour sévices à enfant. En outre, un projet de code pénal a été présenté au Seimas qui élargit la responsabilité concernant les violences physiques et psychologiques contre les enfants.

60. La Constitution établit que les enfants orphelins sont pris en charge par l'Etat. A cet effet un réseau de centres d'accueil a été mis en place : foyers nationaux et municipaux, internats, pouponnières, garderies, groupes d'accueil, foyers d'organismes publics, etc. Ces dernières années de nouvelles formes de placement sont apparues : familles de type nourricier (familles élargies),

foyers paroissiaux et familles adoptives. Des programmes ont été mis au point pour apprendre à ces familles à prendre soin des enfants qui leur sont confiés et pour aider les familles désunies avec enfants.

61. L'objectif de la législation sur le contrôle de l'alcool et du tabac et d'éviter les effets nuisibles de la publicité sur un caractère encore en formation. Il est indispensable de limiter ce type de publicité et de préparer un programme de contrôle des boissons alcoolisées. L'Office de contrôle de l'alcool et du tabac est déjà opérationnel.

62. Des efforts devraient être faits pour minimiser le nombre de cas de déchéance des droits parentaux. Il faut renforcer le travail social avec les parents qui élèvent des enfants mais ne s'acquittent pas de leurs devoirs comme ils le devraient.

Article 6

63. La loi protège le droit de l'individu à la vie (Constitution et autres textes). L'avortement est autorisé jusqu'à la douzième semaine de grossesse (au-delà, l'interruption de grossesse ne peut être pratiquée que dans des cas exceptionnels et strictement pour des raisons médicales). On trouvera ci-dessous le nombre d'avortements légalement provoqués :

	1991	1994	1995	1996
Nombre total	40 765	30 355	31 278	27 832
Pour 1 000 femmes de 15 à 49 ans	43,52	32,76	33,66	29,85
Pour 1 000 naissances vivantes	73,37	71,85	76,38	71,14

Source : Ministère de la santé

64. Le nombre des avortements diminue peu à peu. L'utilisation des contraceptifs se généralise; des services de planification de la famille et autres sont mis en place et des programmes d'éducation sexuelle sont mis en oeuvre à l'intention des enfants et des jeunes. Le droit à la vie dès la conception même est de plus en plus reconnu. L'action des centres familiaux, de Caritas et de l'organisation For Human Life a beaucoup fait pour modifier les attitudes vis-à-vis de la famille et du respect pour la vie. Le travail des services de santé est essentiel pour la survie et le développement harmonieux de l'enfant.

65. Les décrets du Ministère de la santé réglemente les examens médicaux auxquels sont soumis les enfants à titre préventif, en mettant l'accent sur la santé des nourrissons jusqu'à l'âge d'un mois.

66. Le Centre national d'immunisation et de prévention a été créé pour lutter contre les maladies infectieuses. Il organise la production et la distribution de vaccins. Les enfants sont vaccinés par des médecins dans des centres de consultation externe selon un calendrier établi et conformément aux indications

médicales. Le nombre des enfants vaccinés augmente chaque année (voir annexe, tableau 4).

67. Le Programme de soins de santé maternelle et infantile approuvé en 1994 a déjà donné d'excellents résultats : on a constaté un recul marqué du taux de mortalité prénatale et infantile et un système de contrôle, de diagnostic et de traitement a été mis en place pour les nouveau-nés en bonne santé et les enfants atteints de diverses maladies.

68. Les soins médicaux, les activités pédagogiques et récréatives des enfants d'âge préscolaire et scolaire dans les établissements scolaires sont régis par des dispositions normatives. Toutes les entreprises qui construisent des bâtiments scolaires, les directeurs de ces établissements, le personnel médical qui s'occupe des enfants et supervise les conditions d'hygiène sont tenus de se conformer à ces normes. Toute violation est sanctionnée par le Code pénal.

69. Avec la montée du taux de criminalité et la détérioration de la situation économique l'année dernière, les cas de violences contre des enfants suivies de blessures, voire ayant causé la mort, sont devenus plus fréquents. On a relevé des cas de mères tuant leurs nouveau-nés. Selon le Ministère de l'intérieur, ces cas d'infanticides étaient au nombre de 7 en 1996, 10 en 1995, 6 en 1994 et 9 en 1993. Un grand nombre d'enfants périssent dans des accidents (noyade, accident de voiture ou incendie). Soixante et un pour cent des décès d'enfants de un à 17 ans étaient dus à des causes autres que naturelles.

70. L'application du paragraphe 2 de l'article 6 de la Convention (pour assurer un développement harmonieux de l'enfant) est directement liée à la situation économique et aux conditions sociales dans le pays - le logement et l'alimentation sont fonction évidemment du budget familial. En outre, la situation écologique joue un rôle important. Le Seimas et le Gouvernement ont prévu d'aider les familles nombreuses et, depuis le 1er novembre 1997, les familles de trois enfants et plus reçoivent des prestations versées par l'Etat. Un autre problème qui demande une réponse urgente est celui de la gratuité des repas à l'école. En 1997, des repas gratuits ont été servis à 115 000 élèves de familles économiquement faibles pour un montant de 40 millions de litas prélevé sur le budget de l'Etat.

Article 7

71. Le droit de l'enfant à un nom est garanti par les articles 62 et 184 du Code du mariage et de la famille. Le nom est choisi par les parents. Le nom patronymique de l'enfant est celui des parents. Si les parents ont des noms différents, les parents décident du nom qui sera le sien, celui du père ou de la mère. En cas de désaccord le différend est réglé par un service social en présence des parents (art. 62). Pour l'enfant dont les parents sont inconnus, c'est un service social qui décide du nom et prénom qui seront inscrits dans le registre des naissances (art. 184).

72. Les questions de citoyenneté sont régies par les articles 8, 9, 10 et 11 de la loi sur la nationalité. Tout enfant né de parents lituaniens au moment de sa naissance est lui aussi Lituanien qu'il soit né en Lituanie ou hors de ses frontières (art. 8). Si les parents ont une nationalité différente, mais l'un

d'eux est Lituanien au moment de la naissance, l'enfant acquiert la nationalité lituanienne si :

a) Il est né sur le territoire de la République; ou

b) Il est né hors des frontières, mais au moment de sa naissance, ses parents ou l'un d'eux avaient un lieu de résidence permanente en Lituanie.

73. Si au moment de la naissance un des parents était Lituanien et si les deux parents avaient un lieu de résidence permanente hors des frontières, la nationalité de l'enfant jusqu'à l'âge de 18 ans est établie par accord mutuel entre les parents. L'enfant dont l'un des parents au moment de la naissance était Lituanien et l'autre était apatride ou inconnu est considéré comme Lituanien quel que soit son lieu de naissance (art. 9).

74. L'enfant dont les parents sont apatrides mais résident de façon permanente en Lituanie acquiert la nationalité lituanienne (art. 10). L'enfant trouvé sur le territoire de la République de Lituanie dont les parents sont inconnus est considéré comme né en Lituanie et acquiert la nationalité lituanienne à moins qu'il existe des raisons pour qu'il en soit autrement (art. 11). On peut donc dire que la législation lituanienne assure le droit de l'enfant à la nationalité.

75. L'article 52 du Code du mariage et de la famille précise que les droits et devoirs mutuels sont établis en fonction de la filiation de l'enfant conformément à la procédure fixée par la loi. L'article 58 stipule que le père et la mère mariés sont inscrits dans le registre des naissances comme parents de l'enfant sur la demande de l'un d'entre eux. Autrement dit, lors de l'enregistrement de la naissance de l'enfant, des personnes mariées entre elles qui présentent un certificat de mariage sont inscrites comme les parents sur la demande écrite de l'une d'elles. La maternité est confirmée par un certificat de l'établissement où l'enfant est né et la paternité par le certificat de mariage de la mère et de son mari. Si l'enfant est né après la mort du père ou la dissolution ou l'annulation du mariage, à la demande écrite de la mère l'ex-mari est enregistré comme le père de l'enfant au plus tard dans les 10 mois suivant la naissance (art. 185 et 186).

76. L'écriture qui atteste de la paternité peut être contestée. Une personne enregistrée comme le père ou la mère de l'enfant peut contester l'inscription dans le délai d'un an après le moment où elle en a pris connaissance. Si à ce moment la personne enregistrées comme le père ou la mère était mineure, le délai d'un an est calculé à partir du moment où elle atteint sa majorité (art. 59).

77. Si les parents ne sont pas mariés, la mère de l'enfant est enregistrée à sa demande écrite et le père à la demande conjointe de la mère et du père ou sur décision judiciaire (art. 60). Ainsi, dans le cas d'un enfant de parents non mariés l'un à l'autre, une demande écrite suffit pour établir la maternité, mais une demande conjointe est exigée pour établir la paternité. En l'absence de demande conjointe des parents, la paternité peut être établie, selon une procédure fixée, à la demande écrite de l'un des parents ou d'un tuteur, ou encore de l'enfant à sa majorité. La paternité peut être établie dans le cadre d'une procédure légale en cas de décès du père présumé de l'enfant né de

personnes qui ne sont pas mariées entre elles. Dans les deux cas, lors de l'établissement de la paternité, le tribunal prend en compte la cohabitation de la mère et du défendeur jusqu'à la naissance de l'enfant, du fait qu'ils l'ont élevé ensemble ou s'appuie sur une preuve digne de foi qui confirme que le défendeur a reconnu sa paternité (art. 55 et 56).

77. Si la mère est morte, n'est pas considérée comme pleinement responsable, est déchue de ses droits parentaux ou s'il est impossible de la retrouver, l'enfant est enregistré à la demande du père (art. 60).

78. Dans le projet du Code de la famille qui est sur le point d'être achevé, la déchéance des droits parentaux est abolie et remplacée par une restriction de ces droits. La loi définit clairement les raisons pouvant justifier une telle restriction et établit la procédure à suivre.

Article 8

79. La Convention oblige l'Etat à respecter le droit de l'enfant de préserver son identité, y compris sa nationalité, son nom et ses relations familiales. Ainsi donc, au sens de l'article visé, le droit de l'enfant à préserver son identité peut être interprété comme son droit de préserver son nom, son prénom, sa nationalité et ses relations familiales.

80. Le droit de l'enfant à un nom et un prénom est traité de façon très détaillée par le Code du mariage et de la famille. La loi stipule également que le changement du nom d'un enfant adopté âgé de 15 ans ou plus requiert son consentement personnel écrit. Lorsqu'une adoption est annulée, le tribunal décide si l'enfant gardera le nom qui lui a été donné au moment de l'adoption ou reprendra celui qu'il avait avant.

81. Du droit de l'enfant à préserver son identité découle son droit à préserver sa nationalité. Selon l'article 37 de la Constitution, "les citoyens qui appartiennent à des communautés ethniques ont le droit de veiller au développement de leur langue, de leur culture et de leurs coutumes", et l'article 45 établit que "les communautés ethniques de citoyens gèrent de façon indépendante les affaires de leur culture ethnique, leur éducation, leurs oeuvres de charité et leur assistance mutuelle. L'Etat leur accorde une aide".

82. L'article premier de la loi sur les minorités ethniques prévoit que la République de Lituanie, en vertu de son adhésion aux principes d'égalité ethnique et d'humanisme, garantit à toutes les minorités ethniques résidant dans le pays le droit de se développer librement et le respect de leur langue et de leur culture. Toute discrimination fondée sur la race, l'ethnie ou la nationalité, la langue ou tout autre critère de caractère ethnique est interdite et punie par la loi.

83. L'article 8 de la Convention renforce le droit de l'enfant de préserver sa nationalité et interdit toute atteinte illégale à ce droit. L'article 3 de la loi sur la nationalité définit comme suit le statut juridique des citoyens : "Les citoyens de la République de Lituanie jouissent de tous les droits et de toutes les libertés socio-économiques, politiques et individuels prévus et garantis par la Constitution et les accords internationaux auxquels la République est partie".

84. Pour les dispositions de la loi sur la nationalité qui concerne l'enfant on se reportera au paragraphe 72. La loi régit également la nationalité de l'enfant dont les parents ont changé de nationalité. Aux termes de l'article 24 de cet instrument, si les deux parents acquièrent la nationalité lituanienne ou la perdent, la nationalité de l'enfant de moins de 14 ans change en conséquence. Si l'un des parents acquiert la nationalité lituanienne, tandis que l'autre parent garde la nationalité d'un autre Etat, l'enfant peut acquérir la nationalité lituanienne sur demande des deux parents. Si les parents sont divorcés, l'enfant peut acquérir la nationalité lituanienne sur demande écrite du parent à la garde duquel il a été confié par décision judiciaire ou avec lequel il vit. Si l'un des parents devient citoyen lituanien et que l'autre demeure apatride, l'enfant peut acquérir la nationalité lituanienne sur demande du parent qui l'a lui-même acquise. La loi précise dans quelles conditions l'enfant de moins de 14 ans conserve sa nationalité lorsqu'un des parents perd la nationalité lituanienne. L'article 27 stipule que le consentement de l'enfant est nécessaire pour changer sa nationalité : si les parents changent leur nationalité, celle de leur enfant âgé de 14 à 18 ans ne peut être modifiée qu'avec le consentement écrit de celui-ci.

85. La Constitution consacre la famille comme fondement de la société et de l'Etat. L'Etat sauvegarde et protège la famille, la maternité, la paternité et l'enfance. Les parents ont le droit et le devoir d'éduquer leur enfant en honnête homme et en citoyen loyal et de subvenir à ses besoins jusqu'à sa majorité. On retrouve ces mêmes dispositions dans le Code du mariage et de la famille dont l'article 65 prévoit que les parents doivent élever leurs enfants, prendre soin de leur développement physique et de leur éducation et les préparer à devenir des membres utiles de la société. Il est de leur devoir de défendre et protéger les droits et intérêts de leurs enfants mineurs.

86. Les articles 70 et 158 du Code du mariage et de la famille répondent à la disposition du paragraphe 2 de l'article 8 de la Convention qui dit que si un enfant est illégalement privé de son identité celle-ci doit être rétablie aussi rapidement que possible. L'enfant ne peut être séparé de ses parents, sauf dans des cas précis établis par la loi : privation des droits parentaux auquel cas l'enfant est éloigné temporairement, lorsque les parents divorcés vivent séparément, lorsque l'enfant est emprisonné, lorsqu'il est l'objet de mesures éducatives pour mineurs ou lorsque le mineur est placé dans un établissement d'éducation surveillée ou disciplinaire. Dans tous ces cas, l'enfant doit avoir la possibilité de maintenir des contacts avec sa famille, tant qu'ils ne sont pas contraires à ses intérêts. Le Code du mariage et de la famille traite en détail de la séparation de l'enfant de ses parents (art. 36, 64, 67, 68, 71, 74 et 78).

87. L'application de l'article 8 de la Convention demande que dans le nouveau Code du mariage et de la famille la notion d'identité de l'enfant, son droit à un nom, à une nationalité et à des relations familiales soient très précisément définis. Il est essentiel aussi de préciser que les parents, les personnes qui les représentent ou les institutions qui défendent les droits de l'enfant doivent sauvegarder son identité et l'aider à la rétablir si nécessaire.

Article 9

88. La Constitution consacre la famille comme fondement de la société et de l'Etat; l'Etat sauvegarde et protège la famille, la maternité, la paternité et l'enfance. L'enfant doit avoir et a le droit de grandir au sein de sa famille et ne peut être séparé de ses parents sans raison valable. Le droit exclusif des parents d'élever leurs enfants est établi dans le Code du mariage et de la famille. Les parents doivent protéger les droits et intérêts de leurs enfants, ils en sont naturellement les gardiens. L'autorité parentale ne peut être exercée à l'encontre des intérêts de l'enfant (art. 65).

89. Conformément à ce même Code, les parents ont le droit de demander à quiconque détient leur enfant mineur contre la loi ou une décision judiciaire que celui-ci leur soit rendu. Le tribunal peut rejeter cette demande s'il juge que cette restitution est contraire aux intérêts de l'enfant (art. 70). Pour cela il prend en considération les relations entre les parties et l'enfant, l'attachement de l'enfant aux parties au conflit et ses désirs s'il est âgé de 10 ans ou plus (art. 67). Les services de protection de l'enfance s'occupent de ces questions.

90. Un enfant ne peut être séparé de ses parents que dans des cas exceptionnels prévus par la loi (voir par. 86). La législation lituanienne, conformément aux dispositions de la Convention, prévoit que toutes les parties intéressées doivent avoir la possibilité de participer aux délibérations et de faire connaître leurs vues.

91. Conformément au Code de procédure civile, il faut entendre par personnes intéressées les parties, les tiers, les représentants des parties et des tiers, le procureur, les services publics, les entreprises, les institutions, organismes et les personnes physiques en cause dans l'affaire pour les raisons prévues à l'article 55 de cet instrument. Toutes ces personnes, en plus d'autres droits, ont celui de participer aux délibérations et de présenter leurs points de vues sur toutes les questions soulevées.

92. Si les parents vivent séparément pour des raisons déterminées, le domicile de l'enfant mineur est décidé par accord mutuel entre eux. Faute d'accord, le différend est réglé par les services de protection des droits de l'enfant, puis par le tribunal, conformément aux intérêts de ce dernier. Si l'enfant est âgé de 10 ans ou plus, le tribunal tient compte de ses désirs (art. 67 du Code du mariage et de la famille). Le parent qui ne vit pas avec l'enfant mais n'a pas été déchu de l'autorité parentale a le droit de participer à son éducation et de le voir. Le parent avec lequel vit l'enfant ne peut s'y opposer (art. 68).

93. En prononçant la dissolution d'un mariage, le tribunal doit prendre les mesures nécessaires pour protéger les intérêts de l'enfant mineur et du conjoint sans emploi (par. 3 de l'art. 36). Le tribunal décide également avec qui vivra l'enfant mineur. Priorité est accordée à la mère. Les parents ont l'un et l'autre les mêmes droits et devoirs en ce qui concerne leurs enfants après la dissolution du mariage (art. 64).

94. L'un des parents ou les deux peuvent être déchus de l'autorité parentale s'il est établi qu'ils ne s'acquittent pas de leur devoir d'élever leur enfant ou abusent de cette autorité, les maltraitent, ont une influence néfaste sur eux

en raison de leur comportement immoral et antisocial, ou parce qu'ils sont alcooliques ou toxicomanes (art. 71, par. 1). Si l'un des parents est déchu de ses droits parentaux, l'enfant, en règle générale, est confié à la garde de l'autre. Si les deux parents sont privés des droits parentaux, l'enfant fait l'objet d'un placement en foyer nourricier (art. 74).

95. Les services de protection de l'enfance peuvent autoriser le parent privé de ses droits parentaux à voir l'enfant à condition que ces visites n'aient pas une influence néfaste et que l'enfant ne soit pas adopté.

96. Le tribunal peut décider d'enlever l'enfant à ses parents, qu'ils soient déchus ou non de leurs droits parentaux, et de le confier à la garde d'une institution s'il estime qu'il est dangereux pour l'enfant de rester avec les personnes avec lesquelles il vit.

97. Si les raisons qui ont justifié la séparation de l'enfant de ses parents disparaissent, le tribunal peut décider, sur demande écrite des parents, de leur rendre l'enfant, si une telle mesure n'est pas contraire à l'intérêt supérieur de celui-ci (art. 78 du Code du mariage et de la famille).

98. La séparation de l'enfant de parents qui n'ont pas été privés de leurs droits parentaux restreint leur droit d'élever l'enfant, mais leur laisse le droit de visite.

99. La loi en vigueur ne précise pas clairement comment les parents emprisonnés peuvent élever leurs enfants. Selon le Code du mariage et de la famille, ils peuvent, si leur autorité parentale n'a pas été restreinte, participer à leur éducation et les voir. Le Code du travail correctif établit que, à l'occasion de visites prolongées, les détenus peuvent vivre avec leurs enfants mineurs et leur conjoint. Les détenues dont les nourrissons sont confiés aux pouponnières des établissements de redressement ont le droit de voir leur enfant chaque jour.

100. Une personne qui se rend coupable d'une infraction administrative peut demander de faire connaître à ses proches, son employeur ou l'administration scolaire le lieu où elle se trouve. Si le détenu est un mineur, ses parents ou les personnes qui le représentent doivent être notifiés.

101. L'article 107 du Code de procédure pénale stipule que si la garde a été choisie comme mesure provisoire, l'enquêteur, le magistrat instructeur, le procureur, le juge ou le tribunal doit informer l'employeur ou un parent proche.

Article 10

102. L'article 32 de la Constitution stipule que tout citoyen peut librement circuler et choisir son lieu de résidence en Lituanie et peut quitter librement le pays. Ce droit ne peut faire l'objet que des restrictions prescrites par la loi qui sont nécessaires pour protéger la sécurité nationale, l'ordre public et la santé publique ou dans l'intérêt de la justice. Un citoyen ne peut se voir interdire de revenir en Lituanie.

103. L'article 5 de la loi sur l'émigration précise que tout citoyen, âgé de 18 ans ou plus, a le droit de déposer une demande d'émigration. L'article 6

stipule que les enfants de moins de 18 ans peuvent émigrer avec leurs parents (parents adoptifs) ou seuls s'il voyagent pour les retrouver ou retrouver l'un d'eux, à condition d'avoir l'autorisation du parent (parent adoptif) qui reste en Lituanie ou d'un représentant légal. Conformément à l'article 5 un enfant de 14 à 18 ans ne peut émigrer avec ses parents sans son consentement écrit.

104. L'article 9 de la loi sur l'immigration spécifie que toute personne âgée de 18 ans doit présenter une demande d'immigration. L'article 10 établit que les enfants de moins de 18 ans ont le droit d'immigrer avec leurs parents ou l'un d'eux, et l'article 13 que le conjoint d'un immigrant ou ses enfants de moins de 18 ans qui vivent dans un autre Etat ont le droit, sur demande d'un immigrant, de venir résider de façon permanente en Lituanie. Ainsi donc, conformément à la loi en vigueur, un enfant n'a pas le droit de déposer indépendamment une demande d'immigration, mais il a le droit de rejoindre ses parents.

105. La législation lituanienne garantit le droit de l'enfant et de ses parents de quitter la Lituanie et d'y revenir. Ce droit ne peut faire l'objet que des restrictions nécessaires pour protéger la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité publiques, ou les droits et libertés d'autrui.

Article 11

106. Depuis l'indépendance, on a constaté une forte migration, de plus en plus de gens voyageant à l'étranger pour travailler ou étudier. Cette situation, qui a provoqué une augmentation du nombre des conjoints qui vivent dans des pays différents, est source de difficultés en ce qui concerne le maintien des relations familiales et l'éducation des enfants. Il est arrivé que des enfants qui ont quitté le pays pour rendre visite à un des parents ne sont pas revenus, d'où une action en justice qui traîne en longueur et pour les enfants une expérience traumatisante.

107. D'autres problèmes surgissent lorsque les enfants quittent le pays pour une période courte durée sans leurs parents ou gardiens, en vacances, pour étudier ou pour suivre un traitement. Jusqu'ici cette situation n'a pas été réglée juridiquement. Il est donc arrivé que des citoyens étrangers chez qui résident temporairement des enfants lituaniens ne veulent pas les rendre. En l'absence d'accords entre Etats en la matière, de nombreux conflits peuvent se produire.

108. Par sa décision No. 1378 du 11 décembre 1997, le Gouvernement a adopté des règlements provisoires applicables au séjour temporaire d'enfants à l'étranger. Ce instrument devrait aider à atténuer les problèmes. Les autorités compétentes envisagent également d'adhérer à la Convention de La Haye de 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants.

Article 12

109. L'enseignement public est laïque comme l'établit l'article 40 de la Constitution. Un enfant ne peut être forcé d'agir contre ses convictions. Il peut exprimer son opinion sur diverses questions l'intéressant, par exemple le choix d'un établissement d'enseignement, à partir de l'âge de 15 ans il peut prendre une décision concernant sa présence aux cours d'instruction religieuse, son adhésion à des organisations de jeunes, sa participation à la gestion de

l'établissement d'enseignement ou choisir la forme d'examen, comme le prévoit l'article 18 de la loi sur l'éducation. Durant l'année scolaire 1996-1997, sur les 550 000 enfants inscrits dans des écoles polyvalentes, 348 000, soit 65 %, ont suivi des cours d'instruction religieuse (voir annexe, tableau 6).

110. Comme on peut le lire dans le chapitre "autogestion" du Règlement des écoles polyvalentes, des conseils scolaires, conseils d'élèves et autres tribunes publiques offrent aux élèves la possibilité de s'exprimer librement sur les questions qui les intéressent et de faire connaître leur opinion.

111. Les délinquants juvéniles peuvent être envoyés dans des établissements d'éducation surveillée ou des foyers, mais seulement avec leur accord, comme l'établissent les règlements concernant ces établissements (approuvés par la décision No. 643 du Gouvernement, en date du 5 mai 1995).

112. Dans le cadre des procédures administratives, les enfants ont le droit de fournir des explications, de donner des preuves et de présenter des demandes. S'ils ne peuvent pas exercer leurs droits, leurs intérêts sont défendus par leurs représentants légaux (parents, parents adoptifs, gardiens, tuteurs, représentants de services de protection de l'enfance). Le mineur faisant l'objet de poursuites pénales doit pouvoir exercer son droit à être défendu; il doit être interrogé en présence d'un avocat, des parents, d'un représentant légal ou d'un enseignant.

113. Le Gouvernement lituanien et le Ministère de la science et de l'éducation, conformément à la loi sur les traités internationaux, ont conclu des accords de coopération dans le domaine de l'éducation et de la science avec les gouvernements d'autres Etats, notamment le Bélarus, la Pologne et la Fédération de Russie. Une telle coopération contribue dans une grande mesure à améliorer le système d'enseignement lituanien, la qualification des enseignants et l'extension des relations internationales entre établissements scolaires. Les organismes et établissements d'enseignement concluent et exécutent directement des accords internationaux.

114. Désireuse d'améliorer l'éducation, la Lituanie participe aux activités d'organismes internationaux actifs dans le domaine de l'éducation, comme le Comité sur l'éducation du Conseil de l'Europe, l'UNICEF, l'Unesco et les programmes d'aide humanitaire de l'Union européenne (PHARE, TEMPUS).

115. Les élèves ont la possibilité de voyager en groupe ou individuellement dans d'autres pays, de participer à des concours internationaux, à des festivals ou d'étudier à l'étranger. Les étudiants ont davantage de possibilités de poursuivre leurs études à l'étranger dans des établissements universitaires et autres. Le nombre de jeunes étudiant à l'étranger, qui n'était que de 223 pour l'année scolaire 1992-1993, atteignait 597 en 1995-1996. Les pays qui reçoivent le plus grand nombre d'étudiants lituaniens sont le Danemark (93), les Etats-Unis (52), la Suède (46), la France (43), la Finlande (37), la Norvège (30), le Royaume-Uni (28) et la Russie (28).

116. Pour régler la question du domicile de l'enfant dont les parents sont séparés on tient compte notamment des désirs de l'enfant s'il a atteint l'âge de 10 ans (art. 67 du Code du mariage et de la famille). En outre, la loi sur les principes fondamentaux de la protection des droits de l'enfant (art. 23) prévoit

que, lors du règlement de différends concernant le lieu de résidence de l'enfant et le parent avec lequel il vivra, priorité doit être accordée aux intérêts et aux désirs de l'enfant, s'il est capable d'exprimer son opinion.

Article 13

117. L'article 13 de la Convention est proche de l'article 25 de la Constitution qui dit que :

"Tout individu a le droit d'avoir ses propres convictions et de les exprimer librement.

Les individus ne doivent pas être empêchés de rechercher, d'obtenir et de diffuser des informations ou des idées.

La liberté d'exprimer ses convictions, d'obtenir et de diffuser une information ne peut être restreinte autrement que par un moyen fixé par la loi, lorsqu'il est nécessaire de protéger la santé d'une personne, son honneur et sa dignité, sa vie privée, sa moralité ou de protéger l'ordre constitutionnel.

La liberté d'exprimer ses convictions et de diffuser une information est incompatible avec des actions délictueuses, telles que l'incitation à la haine, à la violence et à la discrimination nationales, raciales, religieuses ou sociales, ainsi que la diffamation et la désinformation.

Tout citoyen a le droit, selon une procédure fixée par la loi, d'obtenir des institutions de l'Etat toute information disponible le concernant".

118. Lorsque la Constitution parle de "toute personne", il faut entendre également l'enfant. Lorsqu'elle se réfère aux citoyens, cela veut dire qu'un enfant en qualité de citoyen jouit lui aussi du droit visé.

119. Dans la Constitution, le droit à la liberté d'expression comprend :

- a) Le droit d'avoir ses propres convictions;
- b) Le droit de les exprimer librement;
- c) Le droit de librement rechercher, obtenir ou diffuser des informations ou des idées.

Comme on le voit les dispositions de la Constitution en la matière sont tout à fait conformes à celles de la Convention.

120. L'article 44 de la Constitution précise que la censure des médias est interdite. L'Etat, les partis politiques et les organisations politiques et sociales, toute autre institution ou personne, ne peuvent monopoliser les moyens d'information.

121. Aux termes du paragraphe 2 de l'article 8 de la loi sur les organismes publics, les membres d'organismes publics dont les activités s'adressent aux

enfants et aux jeunes, ou les personnes participant aux activités de ces organismes peuvent être âgés de moins de 18 ans.

122. L'article 18 de la loi sur l'éducation énumère comme suit les droits des élèves :

a) S'inscrire dans l'établissement scolaire de leur choix, tant est qu'ils satisfassent aux conditions d'instruction et autres requises pour être admis;

b) Dès l'âge de 15 ans, décider indépendamment de suivre ou non des cours d'instruction religieuse;

c) Devenir membre d'associations de jeunes, promouvoir leurs activités et participer aux activités de sociétés culturelles ou artistiques;

d) Prendre part à l'autogestion de l'établissement scolaire conformément aux règlements établis;

e) Se présenter à tout examen annuel d'une école secondaire ou professionnelle ou à tout examen final.

123. Les articles 242 et 242¹ du Code pénal interdisent la diffusion d'informations qui incitent à la guerre, à la violence et aux conflits religieux; ils interdisent également la production, diffusion et exposition d'ouvrages pornographiques. Il est également interdit de diffuser des renseignements sur la vie privée d'une personne sans son consentement, sauf en application d'une décision judiciaire.

124. Conformément à l'article 66 de la loi sur les établissements de santé, les enfants ont droit à une aide médicale gratuite, et la loi sur l'assurance maladie garantit leur droit à des soins de santé gratuits. La loi sur les droits des patients et l'indemnisation des atteintes à leur santé prévoit que les enfants et tous les habitants du pays ont le droit d'être informés au sujet de leur santé.

Article 14

125. L'article 26 de la Constitution stipule que "la liberté de pensée, de conscience et de religion ne peut être restreinte. Tout individu a le droit de choisir librement sa religion ou confession et, seul ou avec d'autres, en public ou en privé, de la professer, de célébrer des cérémonies religieuses, de pratiquer sa confession et de l'enseigner. Nul ne peut contraindre une autre personne ou être contraint de choisir ou de professer une religion ou une confession".

126. Pour qu'un enfant puisse observer et pratiquer sa foi, il est essentiel que les organisations religieuses puissent exercer librement leurs activités. L'article 43 de la Constitution indique que l'Etat reconnaît les églises traditionnelles et les organisations religieuses de Lituanie, ainsi que les autres églises et les autres organisations religieuses si elles ont une base dans la société et si leur doctrine et leurs rites ne sont pas contraires à la morale et à la loi. Les églises et les organisations religieuses propagent

librement leur doctrine, célèbrent leurs rites, possèdent des édifices consacrés au culte, des institutions de bienfaisance et des écoles pour la formation des ministres de leur culte. Les églises et les organisations religieuses peuvent s'organiser librement selon leurs canons et leurs statuts. Il n'y a pas de religion d'Etat en Lituanie. Le statut des églises et autres organisations religieuses dans l'Etat est fixé par des conventions ou par la loi. Les activités et les droits des communautés et associations religieuses sont régis par la loi sur les communautés et associations religieuses.

127. La Convention prévoit le droit et devoir des parents et, le cas échéant, des représentants légaux de l'enfant, de guider celui-ci dans l'exercice du droit visé d'une manière qui corresponde au développement de ses capacités. Le paragraphe 5 de l'article 26 de la Constitution stipule que "les parents et les tuteurs veillent librement et selon leurs convictions à l'éducation morale et religieuse de leurs enfants et de ceux qui sont sous leur tutelle". Cette disposition est renforcée à l'article 17 de la loi sur l'éducation qui précise qu'à la demande des parents, tuteurs, parents adoptifs, des cours d'instruction religieuse (de la confession choisie) sont dispensés dans les écoles par des personnes autorisées par les autorités ecclésiastiques (voir annexe, tableau 7). Les enfants placés en institution reçoivent une instruction religieuses, conformément à la religion de leur famille ou de leurs proches.

128. Les élève qui n'assistent pas aux cours d'instruction religieuse suivent des cours de morale ou d'éducation civique. Le paragraphe 4 de l'article 8 de la loi sur les communautés et associations religieuses établit que sur demande des élèves croyants et de leurs parents les rites des communautés religieuses traditionnelles et autres communautés reconnues par l'Etat, qui ne sont pas contraires au caractère laïque de l'établissement, peuvent être pratiqués par ceux qui le désirent. L'article 9 du même instrument précise que l'instruction religieuses peut être enseignée dans les édifices du culte, les écoles publiques et autres, ainsi que dans d'autres locaux. La religion des communautés religieuses traditionnelles et autres communautés reconnues par l'Etat peut être enseignée dans les établissements scolaires publics sur demande des parents, gardiens ou tuteurs.

129. L'Etat reconnaît l'instruction religieuse donnée par des communautés religieuses traditionnelles ou reconnues par l'Etat dans des établissements confessionnels (catéchisme du dimanche, par exemple), à condition que les programmes aient été enregistrés au Ministère de l'éducation et de la science, accompagnés de documents attestant la compétence des enseignants, ainsi que d'une demande des autorités spirituelles de la communauté religieuse concernée.

130. Le paragraphe 2 de l'article 18 de la loi sur l'éducation établit le droit des élèves, dès l'âge de 15 ans, de décider par eux-mêmes s'ils suivront ou non des cours d'instruction religieuse.

131. La liberté de professer ou de diffuser une religion ou une confession ne peut être soumise qu'aux seules restrictions qui sont prescrites par la loi et qui sont nécessaires pour préserver la sûreté publique, l'ordre public, la santé et la moralité publiques, ou les libertés et droits fondamentaux d'autrui (art. 26 de la Constitution). En outre, l'article 27 du même instrument stipule que les convictions d'une personne, la religion qu'elle pratique ou sa

confession ne peuvent justifier la commission d'un crime ou la violation de la loi.

132. L'article 144 du Code pénal sanctionne toute atteinte au droit des citoyens de pratiquer les rites de leur religion.

Article 15

133. L'article 35 de la Constitution garantit à tous les citoyens le droit de s'unir librement en sociétés, partis politiques ou associations, si les buts et activités de ceux-ci ne sont pas contraires à la Constitution et aux lois. Nul ne peut être contraint d'appartenir à une société, à un parti politique ou à une association (par. 2).

134. La loi sur les syndicats prévoit le droit des citoyens et de toute personne résidant de façon permanente en Lituanie, âgée de 14 ans ou plus, qui travaille dans le cadre d'un contrat de travail ou de toute autre manière légale, de former des syndicats et de participer à leurs activités. En Lituanie, les syndicats sont libres et indépendants.

135. Selon l'article 8 de la loi sur les organismes publics, les Litvaniens âgés de 18 ans et plus peuvent devenir membres de telles associations. Il est ajouté au paragraphe 2 du même article que les membres d'organismes publics qui oeuvrent en faveur des enfants ou des jeunes, ou les personnes participant aux activités de ces organismes, peuvent avoir moins de 18 ans.

136. La loi sur l'éducation consacre le droit de l'enfant à la liberté d'association. L'Article 16 stipule que les établissements scolaires peuvent organiser des associations de jeunes destinées à inculquer des principes moraux et civiques, à favoriser le développement culturel et physique des élèves, à leur donner plus de maturité, à les aider à parfaire eux-mêmes leur éducation et à s'exprimer. L'activité de ces associations doit être facilitée. L'article 18 établit le droit des élèves de devenir membres d'associations de jeunes, d'encourager leurs activités et de prendre part aux activités d'associations culturelles et artistiques.

Article 16

137. L'article 22 de la Constitution protège la vie privée : "La vie privée d'un individu est inviolable. La correspondance, les conversations téléphoniques, les messages télégraphiques et toute autre forme de communication personnelle sont inviolables. Une information concernant la vie privée d'une personne ne peut être collectée que sur décision motivée d'un tribunal et conformément à la loi. La loi et les tribunaux protègent les individus des immixtions arbitraires ou illégales dans leur vie privée et familiale et de l'atteinte à leur honneur et dignité".

138. Des renseignements sur les personnes ne peuvent être réunis que conformément à la loi. Celle-ci régit la collecte d'informations sur les enfants dans le but de tenir à jour les registres d'état-civil.

139. Certains textes précisent que toute personne désireuse d'acquérir la nationalité lituanienne, d'étudier ou d'exercer des activités sur le territoire

doit fournir des renseignements la concernant. Toutefois, ils ne régissent pas la procédure d'utilisation et de publication des données réunies. Ainsi, l'employeur qui emploie des mineurs doit leur demander un certificat de naissance et l'autorisation écrite d'un parent ou gardien. Il a le droit de demander tout autre document conformément à la loi.

140. La loi sur les statistiques prévoit que les données statistiques ne peuvent être utilisées qu'à des fins statistiques et publiées dans des rapports de synthèse, sauf s'il en a été convenu autrement avec les fournisseurs de ces données. Les services de statistique doivent protéger l'anonymat des données et ne peuvent révéler les renseignements d'ordre commercial, professionnel ou personnel qu'elles permettent d'établir. La protection de l'honneur et de la réputation d'une personne est garantie aux articles 7 et 7¹ du Code civil. Devant les tribunaux, l'honneur et la dignité des enfants sont protégés par leurs représentants légaux (parents, parents adoptifs, tuteurs). Les articles 132 et 133 du Code pénal sanctionne la diffamation et les insultes.

141. Selon l'article 16 du Code pénal, sur décision judiciaire motivée, les procès de délits commis par des mineurs de moins de 16 ans, de crimes sexuels et d'autres délits peuvent être tenus à huis clos pour éviter la publication d'informations sur la vie privée des personnes impliquées.

142. En règle générale, le domicile des parents est celui de l'enfant. L'accession à l'indépendance a entraîné une privatisation des appartements. A l'heure actuelle, environ 90 % du patrimoine immobilier est privatisé. Peu après les débuts de la privatisation, en particulier durant la période 1992-1995, des centaines de cas d'abus de ce droit ont été découverts. Les appartements étaient vendus, hypothéqués et éventuellement perdus. Les droits des enfants étaient violés, en particulier dans les familles désunies.

143. Le 14 mars 1995, la loi sur les principes fondamentaux de la protection des droits de l'enfant a été adoptée. L'article 13 établit que lorsque les parents ou représentants légaux de l'enfant ne protègent pas suffisamment le droit de celui-ci à préserver son droit au logement, le logement où vit l'enfant ne peut être hypothéqué vendu ou aliéné avant qu'un service d'aide sociale ne se soit assuré que ces transactions ne sont pas contraires aux intérêts de l'enfant. En outre, la loi établit également qu'un orphelin ou un enfant privé de milieu familial placé dans une institution conserve son droit au logement et autres droits. Récemment, notamment en 1997, la plupart des municipalités ont aidé les familles à garder leur logement.

Article 17

144. L'article 25 de la Constitution prévoit que personne ne doit être empêché de rechercher, d'obtenir et de diffuser des informations ou des idées. L'article premier de la loi sur la presse et autres organes d'information stipule que les citoyens ont le droit d'exprimer librement et sans obstacle leurs vues et opinions, de diffuser des informations dans la presse et autres médias et d'obtenir, par leur intermédiaire, toute information objective relative à la vie publique.

145. L'article 5 de ce même instrument garantit le droit des minorités nationales d'obtenir et de diffuser des informations dans leur langue maternelle.

146. La coopération internationale entre les médias est régie par les traités et accords conclus par les organes d'information lituaniens, les organisations professionnelles de journalistes, etc. (art. 35 de la loi sur la presse).

147. Par décision No. 140 du 21 juillet 1993, le Gouvernement a créé le Fonds public pour la science et l'étude qui accorde une aide financière aux programmes d'éducation (y compris l'éducation des enfants). Le point 7 de l'article 4 de la loi sur la taxe sur la valeur ajoutée prévoit que la publication, l'impression et la diffusion de livres (y compris des livres pour enfants) sont exemptées de la TVA.

148. En Lituanie on compte 56 bibliothèques municipales, avec 1 428 annexes, dont 19 sont réservées aux enfants. Toutes les bibliothèques publiques disposent de sections pour enfants; c'est le cas également de 174 antennes urbaines et 1 241 antennes rurales. Comme il n'en existe pas dans les bibliothèques pour mal voyants, ce service est organisé par le centre de littérature enfantine de la Bibliothèque nationale Martynas Nabvydas. Non seulement il assure des services pour enfants, mais il s'occupe aussi de recherche scientifique et aide les bibliothèques qui travaillent avec les enfants. On compte 1 978 bibliothèques dans les écoles polyvalentes de divers niveaux, dont 1 355 en zone rurale. Dans leurs conclusions, les experts du Conseil de l'Europe ont noté que les bibliothèques jouent un rôle important en tant que centres culturels locaux.

149. Plus de 500 titres d'ouvrages scolaires ont été publiés et sont actuellement en cours de révision. Plus de la moitié sont de nouveaux textes. La moitié s'adressent aux écoles lituaniennes, 40 % aux écoles russes et polonaises et le reste à des écoles spécialisées (voir annexe, tableau 8). A l'heure actuelle, 85 % des manuels scolaires utilisés dans les écoles lituaniennes sont des textes nouveaux; la proportion est de 84 % dans les écoles polonaises et de 63 % dans les écoles russes. Si les élèves des première à quatrième années disposent de tous les livres scolaires dont ils ont besoin, il n'en est pas de même dans les classes plus avancées.

150. Le nombre de professeurs et chargés de cours dans l'enseignement supérieur et général est en augmentation, mais ne suffit pas pour répondre à la demande. Dans la plupart des établissements, les enseignants les plus demandés sont les professeurs de langues, d'informatique, les professeurs spécialisés et les psychologues. Ceci dit, de plus en plus d'enfants apprennent des langues étrangères (voir annexe, tableau 9).

151. En Lituanie l'enseignement et la formation sont ouverts aux enfants de toutes les nationalités. Le recensement de la population de 1989 a montré que le niveau d'instruction des minorités nationales vivant en Lituanie était plus élevé que celui des Lituaniens.

152. Le 2 juillet 1996 a été promulguée la loi sur l'information. Le paragraphe 5 de l'article 3 prévoit certaines restrictions. Le Gouvernement a établi les procédures visant la distribution de publications, de films, de cassettes vidéos, de programmes de radio et de télévision à caractère érotique

ou violent. La Commission de déontologie des journalistes et éditeurs décide, avec le concours d'experts des ministères de la culture, de la santé et de la justice, quels sont les ouvrages, films et émissions qui entrent dans la catégorie des matériels pornographiques, érotiques et violents. A l'heure actuelle, des limites plus rigoureuses sont imposées aux programmes de radio et de télévision mettant en avant le sexe et la violence qui peuvent être écoutés ou regardés par des enfants. Un système de notation est appliqué aux films de télévision. Par ailleurs, les organes d'information jouent un rôle dans l'éducation en matière de droit des enfants et des familles.

153. L'article 242 du Code pénal sanctionne la production et diffusion d'articles pornographiques et l'article 242¹ d'ouvrages propageant la violence et la cruauté. L'on estime dans les milieux publics que les ouvrages destinés à la jeunesse devraient faire l'objet d'un contrôle systématique.

Article 18

154. L'article 38 de la Constitution stipule que les parents ont le droit et le devoir d'élever leurs enfants en citoyens honnêtes et loyaux et de les prendre en charge jusqu'à leur majorité. L'article 64 du code du mariage et de la famille précise que le père et la mère ont des droits égaux vis-à-vis de leurs enfants même après la dissolution du mariage. Selon l'article 65, les parents doivent élever leurs enfants, prendre soin de leur développement physique, assurer leur éducation et les préparer à devenir des membres utiles de la société. Ils doivent protéger les droits et intérêts de leurs enfants mineurs, dont ils sont naturellement les gardiens. L'autorité parentale ne peut être exercée au détriment des intérêts de l'enfant. Aux termes de l'article 66 du Code du mariage et de la famille : "Toutes les questions relatives à l'éducation d'un enfant sont réglées par accord mutuel entre les parents. Faute d'accord, le différend est réglé par le service de protection de l'enfance en présence des parents". Les parents doivent assurer l'entretien de leurs enfants mineurs et enfants adultes handicapés qui ont besoin d'aide (art. 80). Selon l'article 39 de la Constitution, l'Etat prend soin des familles qui éduquent et élèvent leurs enfants à la maison et leur dispense son aide selon les modalités fixées par la loi. L'article 40 précise que des établissements d'enseignement et d'éducation non gouvernementaux peuvent être créés selon les modalités fixées par la loi. L'Etat exerce un contrôle sur leur activité. L'article 41 dispose que l'enseignement est gratuit dans les écoles dépendant de l'Etat et des collectivités locales, qu'elles soient d'enseignement général, professionnel ou supérieur.

155. Dans les principaux textes sur la réforme de l'éducation, l'éducation préscolaire est considérée comme la première étape. Sous le régime soviétique, les services offerts par les établissements préscolaires faisaient l'objet d'une publicité abusive centrée autour du slogan "Un jardin d'enfants dans chaque kolkhoze". En revanche, durant les premières années de l'indépendance le rôle de ces établissements a été pratiquement ignoré : désertés et perdant de l'argent les garderies ont été progressivement fermées et réaménagées en écoles primaires ou foyers. Tel fut le cas de 900 d'entre elles, soit 54 % de celles qui existaient en 1990, durant la période 1990-1996. En zone urbaine leur nombre est passé de 813 à 500 et en zone rurale de 868 à 229. On n'a jamais pu régler complètement le problème du placement des enfants dans des établissements préscolaires en ville, en particulier dans les nouveaux quartiers résidentiels.

156. Comparé à 1990, le pourcentage des enfants d'âge préscolaire de un à six ans accueillis dans des crèches et jardins d'enfants est tombé de 50 à 44 % dans les villes et de 21 à 9 % dans les campagnes comme le montre le tableau ci-après :

Inscription dans les établissements préscolaires

Villes

Campagnes

En sombre le pourcentage des enfants de 1 à 6 ans qui ne fréquentent pas des établissements préscolaires.

157. Cependant la situation a commencé à changer en 1993 et en 1996. De plus en plus de femmes commençant à travailler plus tôt, le nombre des enfants accueillis dans des jardins d'enfants avait lui aussi augmenté de 15 000 en zone urbaine et de 2 500 en zone rurale. Le nombre des enfants de moins de trois ans dans les crèches avait augmenté de 4 % et celui des enfants de plus de trois ans dans les garderies de 21 %.

158. Ces six dernières années le nombre des crèches a rapidement diminué et ces structures ont presque disparus. En 1990, elles étaient au nombre de 2 400, mais seulement 800 subsistaient en 1996 et le nombre d'enfants qu'elles accueillaient était tombé de 28 000 à 10 000.

159. La plupart des enfants, en zone urbaine comme rurale (80 et 93 % respectivement), sont accueillis dans des centres polyvalents. Toutefois, les enfants des campagnes qui souffrent de troubles de santé ou de handicaps physiques ou mentaux ont moins de possibilités d'être accueillis dans un jardin d'enfants. En zone rurale il y a trop peu d'établissements préscolaires de rééducation du type sanatorium; sept centres seulement sont ouverts aux enfants handicapés. En zone urbaine, on compte 533 centres de rééducation de type sanatorium et structures spécialisées qui reçoivent 7 000 enfants (8 %). En outre, les enfants des villes ont de meilleures possibilités de développer leurs talents artistiques et esthétiques dans des garderies spécialisées : en 1996 on en comptait 487 en zone urbaine et 28 seulement en zone rurale qui accueillaient, respectivement, 9 600 et 600 enfants.

Article 19

160. L'idéologie communiste qui a prévalu en Lituanie pendant de nombreuses années ne reconnaissait pas l'existence de problèmes touchant les enfants, comme les sévices, la violence, la négligence, l'exploitation, etc.. Rien n'était donc prévu pour venir en aide aux victimes.

161. Le Code pénal sanctionne les délits ci-après liés à la protection des droits de l'enfant :

- Viol d'une mineure (art. 118);
- Manquement au devoir d'assurer l'entretien de ses enfants (art. 125);
- Inciter un enfant à se suicider (art. 110);
- Infliger des lésions corporelles graves, sérieuses ou légères (art. 11, 112, 116);
- Martyriser ou torturer cruellement un enfant (art. 119);
- Meurtre prémédité d'un nouveau-né par sa mère (art. 107);
- Enlèvement ou substitution d'enfant (art. 127);
- Rapports sexuels avec une personne sexuellement immature (art. 120);
- Actes de perversion (art. 121).

162. La déchéance des droits parentaux est le seul moyen légal de protéger un enfant contre la violence sexuelle et autre au sein de la famille.

163. L'enfant abandonné ou maltraité peut recevoir, selon le lieu où il est domicilié, une aide médicale suivie d'un traitement de rééducation. Souvent ces enfants demandent l'aide de spécialistes de la santé mentale, aide qui n'est pas toujours accessible, car elle est assurée essentiellement dans les établissements psychiatriques les plus importants. Une aide aux enfants victimes de violences physiques, affectives ou sexuelles est offerte par le service médical du Centre universitaire de troubles du développement. L'enfant et ses parents sont conseillés par une équipe d'experts composée d'un psychiatre pour enfants, d'un psychologue et d'un travailleur social. Un questionnaire anonyme a été préparé pour aider à établir les séquelles de la violence subie durant l'enfance.

164. Le 6 juin 1995 a été adoptée la loi sur les soins de santé mentale qui est entrée en vigueur le 1er janvier 1996. Le chapitre IV traite des soins assurés au centre de santé mentale le plus proche du domicile du patient (art. 11). Cette nouvelle législation devrait amener un changement radical de la situation actuelle. Le Centre de santé mentale des enfants de l'université de Vilnius forme des spécialistes. En 1997, le Gouvernement a chargé une commission de mettre au point un programme national de lutte contre les sévices à enfant et

l'exploitation commerciale des enfants. Jusqu'ici ce problème a été réglé à l'aide de mesures juridiques et administratives.

Article 20

165. La question du placement en institution des enfants privés de leur milieu familial est traitée dans le Code du mariage et de la famille. Depuis 1994, ces enfants sont pris en charge par le Service municipal de protection des droits de l'enfant. Conformément aux articles 145 à 151 de ce Code, les enfants privés de leur milieu familial sont confiés à des familles d'accueil (familles élargies) ou à des institutions publiques.

166. Au début de 1998, 6 398 enfants vivaient dans des familles d'accueil, environ 6 000 dans des institutions et 336 dans des familles nourricières (familles élargies). Ces dernières années plus de 6 000 enfants de moins de 18 ans ont été adoptés. Quatre-vingt trois pour cent des enfants privés de leur milieu familial viennent de familles asociales; ce chiffre est en augmentation (80 % en 1995) car le nombre des familles asociales est lui aussi croissant. Le nombre des familles en situation précaire qui élèvent des enfants a augmenté de 54 % par rapport à 1995 et le nombre d'enfants dans ces familles de 34 % :

	<u>1995</u>	<u>1996</u>	<u>1997</u>
Nombre de familles asociales	9 709	12 609	14 937
Nombre d'enfants dans ces familles	25 604	29 914	34 328

167. Le tableau qui suit montre, par cause, le nombre d'enfants privés de leur milieu familial :

Cause	Nombre d'enfants			
	1994	1995	1996	1997
Total	2 567	2907	3 391	3 175
Mort des parents	358	330	397	317
Parents privés de leurs droits parentaux	300	403	392	362
Longue maladie des parents	58	113	98	142
Parents incarcérés	152	271	194	184
Parents dont on ignore ce qu'il sont devenus	128	122	123	117
Familles asociales	1 301	1 183	1 020	843
Tuteurs qui refusent de continuer à s'occuper de l'enfant	46	68	104	45
Parents qui de leur propre volonté désavouent leurs enfants	98	262	279	236
Pauvreté				462
Violence des parents				30

Cause	Nombre d'enfants			
	1994	1995	1996	1997
L'un des parents a disparu et l'autre ne s'occupe pas des enfants			531	396
Incapacité				25
Autres causes	126	155	253	16

Source : Service des droits de l'enfant du Ministère de la sécurité sociale et du travail

168. Environ 90 % des enfants privés de leur milieu familial ont un parent ou les deux. De moins en moins d'enfants sont pris en charge par des proches ou d'autres familles : en 1997, 40 % des enfants orphelins ou abandonnés ont été adoptés par des familles (60 % en 1992); les autres enfants ont été placés en institution.

	1992	1994	1995	1996	1997
Nombre total d'enfants privés de leur milieu familial ou orphelins	1 731	2 567	2 907	3 391	3 175
Enfants de moins de 7 ans placés dans des :	701	1 048	1 049	1 254	1 136
- Pouponnières	111	201	240	275	252
- Foyers pour enfants	238	694	774	703	460
- Internats	45	255	247	242	232
- Internats spéciaux			53	62	78
- Etablissements d'enseignement professionnel, secondaire ou supérieur où ils sont pris en charge par l'Etat	30	39	39	24	35
- Cliniques pour enfants handicapés		5	5	20	30
- Foyers municipaux	100	128	120	306	309
- Services d'aide sociale municipaux			8	216	380
- Organismes publics	9	43	16	22	70
- Familles d'accueil (familles élargies)	21	37	76	54	56
- Foyers paroissiaux				19	3
- Familles ou particuliers	934	1 044	1 260	1 372	1 236
Nombre total d'enfants adoptés	332	308	220	418	421
- adoptés à l'étranger	15	198	94	104	129

Source : Service des droits de l'enfant du Ministère de la sécurité sociale et du travail

169. La prise en charge des orphelins et des enfants privés de leur milieu familial est organisée par l'Etat. Il y a lieu de noter qu'à l'heure actuelle la Lituanie dispose d'une large gamme de mécanismes de placement : foyers, internats spéciaux et autres institutions relevant du Ministère de l'éducation et de la science qui existent depuis longtemps; pouponnières relevant du Ministère de la santé; six établissements pour enfants handicapés sous le contrôle du Ministère de la sécurité sociale et du travail. Les municipalités elles-mêmes ont créé des structures d'accueil pour enfants et les organismes publics ont suivi cet exemple. Ainsi, All the Children de Lituanie vient depuis de nombreuses années en aide aux enfants en difficulté. Cette association a créé des fermes où vivent actuellement 91 enfants. L'objectif des foyers municipaux est de placer l'enfant dans son milieu naturel. En 1997, on comptait 60 foyers de ce genre, alors qu'ils n'étaient que 9 en 1993. Une nouvelle tendance dont on ne peut que se féliciter est la participation des organismes publics à cet effort. Ayant plus de liberté que les organismes d'Etat, ils font souvent preuve d'initiative.

170. En 1996, on comptait seulement 10 foyers publics qui accueillaient 202 enfants. En Lituanie est apparue un nouveau type de placement dans ce que l'on appelle les "familles élargies. L'enfant vit ici dans un milieu très proche du milieu familial qui répond à ses besoins psychosociaux. Il s'agit de familles qui prennent en charge cinq ou plus orphelins ou enfants privés de milieu familial et leur assurent des conditions de vie et d'éducation appropriées. L'Etat vient matériellement en aide à ces familles et encourage ce mode de placement.

171. Les personnes ou institutions à qui est confié la garde d'orphelins ou d'enfants privés de milieu familial bénéficient de subventions conformément aux dispositions de la loi. Ces subventions équivalent à une fois et demie le niveau minimum de vie par mois pour chaque enfant d'âge préscolaire ou même chaque enfant qui poursuit ses études si l'Etat ne fournit aucune aide à ce titre. Depuis le 1er juillet 1998, cette subvention est passée à deux fois le niveau de vie minimum et depuis 1999 à quatre fois.

172. Un projet de loi sur la garde des enfants a été élaboré. L'objectif premier est de confier temporairement ou de façon permanente les enfants privés de leur milieu familial à des familles ou des familles élargies. Il tient compte des dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant et de celles de la loi sur les principes fondamentaux de la protection des droits de l'enfant.

173. Dans le cadre de l'application des dispositions de l'article 20 de la Convention, le Programme national de prévention de la délinquance juvénile joue un rôle important. Lancé au début de 1997, il n'a cessé depuis de prendre de l'ampleur.

Article 21

174. En Lituanie, l'adoption est reconnue et régie par le Code du mariage et de la famille (chap. 14) et le Code de procédure civile (chap. 32). Le 12 octobre 1993 et le 27 juin 1995 le premier de ces instruments a fait l'objet d'amendements et le second le 8 novembre 1994. La République de Lituanie reconnaît également le système de l'adoption internationale.

175. Dans sa décision No. 1 344 du 16 octobre 1995 le Gouvernement a approuvé la procédure d'enregistrement de l'adoption. Ce document régit l'enregistrement des familles lituaniennes, des familles étrangères qui désirent adopter des enfants et des enfants offerts pour adoption. Il précise quand un enfant peut être adopté par des familles étrangères, par qui et comment obtenir des renseignements sur les enfants adoptés. Le but de cette procédure est d'assurer que chaque famille résidant en Lituanie qui désire adopter un enfant reçoive les informations nécessaires. Ce n'est que lorsqu'aucune famille lituanienne ne s'offre pour adoption que l'enfant peut être offert à des familles étrangères.

176. Pour que l'adoption soit possible et autorisée, l'enfant doit être adopté selon la procédure fixée par la loi et des documents établis par les services sociaux de la région ou de la ville où vivent l'enfant ou ses parents doivent être présentés au tribunal. En Lituanie, seul le tribunal peut instruire une affaire d'adoption. Elle est considérée légale lorsqu'elle est confirmée par une décision judiciaire et un certificat d'adoption.

177. Les statistiques sur l'adoption montrent que depuis l'introduction de la procédure d'enregistrement les renseignements sur les enfants susceptibles d'être adoptés sont accessibles aux familles qui vivent sur le territoire et l'on constate qu'un nombre croissant d'enfants sont adoptés ou pris en garde par des familles lituaniennes, ce qui a entraîné une chute du nombre d'enfants adoptés par des étrangers.

178. Les parents adoptifs étrangers viennent essentiellement des Etats-Unis, d'Israël, de France, de Suède, d'Allemagne, d'Italie et de Pologne. Il est donc nécessaire de disposer d'informations sur la législation de ces pays qui régit l'adoption internationale, les conditions à remplir par les futurs parents, ainsi que de rapports d'organismes officiels étrangers sur les conditions de vie des enfants lituaniens adoptés. Ceci étant, au printemps de 1996, le Gouvernement a commencé à préparer les documents pour la ratification de la Convention de La Haye de 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, et, le 16 octobre 1997, le Seimas a ratifié cet instrument. Il faut encourager les services sociaux à étendre leurs activités en cherchant de nouvelles formes de placement pour les enfants orphelins ou privés de leur milieu familial et n'épargner aucun effort pour venir en aide aux familles qui les accueillent et les éduquent.

Article 22

179. Le 4 juillet 1995, le Seimas a adopté la loi sur le statut des réfugiés qui établit les conditions et procédures pour l'octroi ou le refus du statut de réfugié aux demandeurs d'asile, les droits des réfugiés, leurs devoirs et les conditions d'admission ou d'expulsion. La loi stipule que les parents, tuteurs ou un représentant autorisé du service de protection des droits de l'enfant peuvent déposer une requête au nom d'un enfant mineur. Après qu'il ait été établi, conformément à l'article 4 de cet instrument, qu'aucune raison ne s'oppose à leur entrée en Lituanie, les demandeurs d'asile sont admis temporairement pendant que leur demande du statut de réfugié est examinée ou jusqu'à ce qu'il obtienne l'autorisation d'entrer dans un autre pays. Cette autorisation, à la demande de l'étranger, lui assure un voyage gratuit jusqu'au centre de réfugiés.

180. Par décision No. I-1005 du 4 juillet 1995, le Seimas a décidé que la mise en route d'une enquête sur la demande de statut de réfugié par un étranger devait faire l'objet d'une décision distincte du Gouvernement. Selon la décision No. 188 du 3 mars 1997, l'examen d'une demande de statut de réfugié par le Ministère de l'intérieur ne pouvait commencer qu'après l'entrée en vigueur le 27 juillet 1997 de la Convention de 1951 relative au statut de réfugié (le Protocole de 1967 relatif au statut de réfugié est entré en vigueur en Lituanie le 28 avril 1997).

Article 23

181. Depuis 1990, la Lituanie s'efforce de faire respecter les droits des personnes handicapées consacrés dans les instruments internationaux et met en oeuvre une politique suivie à cet effet. Durant la période 1990-1996, ont été promulgués divers instruments, dont les lois sur l'insertion sociale des handicapés, sur l'éducation, sur la santé mentale et sur les principes fondamentaux de la protection des droits de l'enfant. Des programmes nationaux et municipaux d'insertion sociale des handicapés ont été mis en oeuvre. Dans ces programmes la situation des enfants handicapés retient largement l'attention. Chaque année, des crédits budgétaires substantiels sont alloués par l'Etat et les municipalités à la rééducation, à l'éducation, aux soins et autres besoins des enfants handicapés, ainsi qu'à l'acquisition d'auxiliaires fonctionnels.

182. En Lituanie, l'année 1996 a été déclarée Année internationale des personnes handicapées. Elle a été l'occasion d'efforts intensifiés vers l'intégration sociale des enfants handicapés. A la fin de 1996, on comptait 11 341 enfants handicapés. Plus d'un quart d'entre eux souffrait de troubles du système nerveux ou des organes sensoriels, un cinquième de troubles mentaux (voir annexe, tableau 10).

183. Environ la moitié des enfants handicapés sont entièrement pris en charge par l'Etat. Ils sont accueillis dans six centres pour enfants handicapés (732 enfants) et 45 internats spéciaux (5 054 enfants, dont 1 144 sont orphelins ou abandonnés). Les autres enfants sont élevés et éduqués à la maison ou scolarisés. Plusieurs organisations publiques s'occupent des enfants handicapés : le Conseil lituanien pour les questions touchant les handicapés, au sein du Gouvernement, l'Union lituanienne des malvoyants, la Société lituanienne des malentendants et Viltis (Espoir), organisme qui s'occupe des déficients mentaux. Ainsi, Vilnius dispose d'un réseau de services qui vient en aide à toutes les personnes handicapées quel que soit leur groupe d'âge. De cette sorte, enfants et adultes handicapés mentaux peuvent vivre une vie à peu près normale dans leur localité d'origine. Ce système, tel qu'il est appliqué à Vilnius, serait plus rentable que le maintien de centres d'accueil en régime d'internat centralisés. Le principal avantage est que les enfants ne sont pas séparés de leurs parents.

184. Au niveau de l'Etat et des municipalités, l'aide aux enfants retardés est assurée par le Programme national de santé, le Programme de santé maternelle et infantile et le Programme de santé pour enfants retardés. Les organismes publics jouent à cet égard un rôle de premier plan et bénéficieront d'un appui plus important après la création de caisses d'assurance maladie nationales et municipales. Chaque année des centaines d'enfants sont aidés par le Centre universitaire des troubles du développement de l'enfant fondé en 1991.

La clinique du Centre assure des services collectifs et individuels de psychothérapie, de thérapie du comportement, de ludothérapie, de consultation familiale et offre des cours spécialisés. Ce Centre a été à l'origine de la mise au point du Programme national de santé pour enfants retardés, approuvé par le Gouvernement le 10 mai 1996. L'objectif était de créer des services locaux pour le diagnostic précoce des déficiences mentales et des troubles du développement physique chez l'enfant, les prévenir et apporter une aide médicale, psychologique, pédagogique et sociale. Il y a lieu de noter que les municipalités ont adopté un programme pour améliorer les soins dispensés aux enfants retardés. Le principe fondamental est d'aider les parents à donner à leurs enfants un bon départ dans la vie et de ne pas abandonner les familles qui élèvent des enfants handicapés, surtout si l'on considère que dans les établissements publics de huit à dix fois plus de ressources sont consacrées à ce problème. De bien meilleurs résultats sont obtenus lorsque l'enfant est élevé dans sa famille, une garderie ou un établissement préscolaire, spécialisé ou non.

185. Un réseau de services municipaux réduirait considérablement le nombre d'enfants handicapés dans les institutions de type internat et permettrait de consacrer davantage de ressources à l'éducation des enfants tout court, y compris à celle des handicapés, ainsi qu'à l'aide à ses enfants et à leurs familles.

186. Un enseignement est assuré à 75 % des enfants handicapés mentaux légers ou moyens, à 51 à 75 % des enfants plus sévèrement atteints et à 26 à 50 % des débiles mentaux profonds. Toutefois, de nombreux enfants encore ne reçoivent aucune éducation et restent chez eux. Les familles d'enfants handicapés bénéficient de certains privilèges, notamment :

- a) La gratuité des médicaments;
- b) La prise en charge à hauteur de 90 % du coût normal du traitement dans un sanatorium, si l'enfant accompagne l'assuré;
- c) La gratuité des prothèses et autres appareils fonctionnels, sauf les appareils très coûteux, etc.

187. Malgré le nombre des établissements qui s'occupent de l'éducation et du soin des enfants, tous les enfants physiquement ou mentalement handicapés ne peuvent bénéficier de leurs services. Il est donc indispensable d'accélérer la création d'un réseau de services municipaux chargés de venir en aide socialement, pédagogiquement, psychologiquement et médicalement aux familles d'enfants handicapés, et de caisses d'assurance maladies gérées par l'Etat et les municipalités.

Article 24

188. Le droit des citoyens, y compris des enfants, à des services médicaux acceptables et accessibles est garanti par la Constitution et la loi sur la santé. Compte tenu du grand nombre de pédiatres (1 666) et du nombre suffisant de lits (95 pour 10 000 enfants) dans les établissements hospitaliers, chaque enfant bénéficie de soins de santé gratuits soit en hospitalisation, soit en consultation externe. Toutefois, le manque de ressources économiques, pose des

problèmes en ce qui concerne la médecine hautement spécialisée (oncologie, ophtalmologie, greffe de moelle osseuse, de rein et autres organes, dialyse, correction de certaines malformations congénitales). En raison de ce manque de ressources il n'est pas toujours possible d'assurer le droit à des soins de santé gratuits comme le prévoit la législation, car les hôpitaux ne disposent pas de tous les moyens de traitement et de soin nécessaires.

189. La santé des enfants est l'un des indicateurs clés du bien-être de la société et de la famille. La santé d'un enfant dépend de celle de sa famille et de ses parents. Ces dernières années, la morbidité infantile a augmenté d'une fois et demie : en 1990, on comptait 731 cas pour 1 000 enfants de 0 à 4 ans, et en 1996, 1 110 cas. Les maladies dont souffrent principalement les enfants sont les troubles respiratoires, les troubles du système nerveux et les maladies infectieuses et parasitaires. Le nombre des enfants inscrits dans les dispensaires est important (158 pour 1 000 enfants de moins de 15 ans à la fin de 1996); la proportion des enfants handicapés est de 1 %.

190. Le tableau suivant montre l'incidence des affections les plus communes de 1993 à 1996 chez les enfants de 0 à 15 ans.

Affections découvertes au cours d'un examen médical préventif

	0 à 15 ans				1 à 6 ans			
	1993	1994	1995	1996	1993	1994	1995	1996
Nombre total d'enfants examinés (en milliers)	872,5	865,1	849,9	840,5	375,5	356,5	343,7	327,3
Pourcentage de ces enfants souffrant de :								
- Déficience auditive	0,2	0,2	0,3	0,1	0,1	0,1	0,1	0,2
- Déficience visuelle	7,1	7,4	7,5	8,0	2,3	2,5	2,3	2,6
- Scoliose	0,9	1,1	1,2	1,4	0,2	0,2	0,2	0,2
- Complications lors de l'accouchement	3,5	4,1	4,1	4,8	0,8	0,9	0,8	1,0
- Troubles de la parole	2,5	2,8	2,8	3,3	3,3	3,6	4,2	4,6

Source : Ministère de la santé

191. En 1996, la morbidité par cause chez les enfants non hospitalisés de moins de 15 ans se présentait comme suit :

Maladies du système respiratoire	61 %
Maladies du système nerveux	8 %
Maladies du système digestif	4 %
Maladies de la peau	5 %
Maladies infectieuses	7 %
Blessures et empoisonnement	6 %
Divers	9 %

En 1996, 133 800 enfants ont été hospitalisés, soit, en moyenne, un enfant de moins de 14 ans sur six.

192. La définition de la mortinatalité diffère d'un pays à l'autre et ces différences, cela va de soi, affectent considérablement les calculs et l'analyse des données. Depuis 1991, dans le registre des naissances (vivantes ou mortes), le poids le plus faible d'un nouveau-né est estimé à 500 grammes et la durée la plus courte de la grossesse d'au moins 22 semaines. On peut juger le niveau des soins prénatals en fonction du taux de mortalité des enfants in utero. On trouvera au tableau 11 de l'annexe des données sur la mortinatalité par sexe en zone urbaine et en zone rurale. En 1996, on a relevé 234 enfants mort-nés, soit 46 % de moins qu'en 1992 et 23 % de moins qu'en 1990. C'est le chiffre le plus bas. En 1996, la mortinatalité touchait légèrement plus les garçons (51 %) que les filles (49 %) (voir annexe, tableau 12). La plupart des décès à la naissance (78 %) sont provoqués par asphyxie. La deuxième cause de décès est les anomalies congénitales qui représentent 11 %. Le nombre de décès dus aux troubles du système nerveux est particulièrement élevé (7 %). L'année dernière le taux de mortalité toutes causes confondues, à l'exception de la pneumonie congénitale, a baissé.

193. Le Programme de soins de santé maternelle et infantile a donné des résultats positifs. En 1980, le taux de mortalité infantile était de 14,4 pour 1 000 naissances vivantes, en 1990 il était de 10,3 et en 1996 de 10. Le tableau ci-après illustre l'évolution du taux de mortalité infantile en Lituanie depuis 1990.

Décès chez les enfants de moins d'un an

Année	Décès			Pour 1 000 naissances vivantes		
	Total	Villes	Campagnes	Total	Villes	Campagnes
1990	581	378	203	10,3	10,0	10,6
1991	806	508	298	14,3	13,5	15,8
1992	887	561	326	16,5	16,0	17,4
1993	746	425	321	15,6	13,8	18,9
1994	603	360	243	13,9	12,9	15,6
1995	514	314	200	12,4	11,8	13,6
1996	395	235	160	10,0	9,4	11,1

Source : Ministère de la santé

194. Chez les nourrissons de moins d'un an les décès touchent davantage les garçons que les filles : 216 contre 179 en 1996, soit 11 et 9 pour 1 000 nouveau-nés. Le taux de mortalité le plus bas (12 pour 1 000) a été relevé chez les bébés dont les mères étaient âgées de 25 à 29 ans. Il s'élevait pour les mères de plus de 30 ans et était le plus élevé (25 %) pour les mères de plus de 40 ans.

195. Au cours des quatre dernières années on a constaté un recul sensible du taux de mortalité des nouveaux-nés. En 1996, comparé à 1992, année où le taux de mortalité infantile était le plus élevé, le taux de mortalité des nouveau-nés a chuté de 40 % et chez les bébés de 1 à 6 jours de 60 %; celui des nourrissons plus âgés a lui aussi baissé de 12 %. Le tableau qui suit montre le taux de

mortalité infantile pour 1 000 naissances vivantes de 1990 à 1996 chez les enfants de 0 à 365 jours :

	1990	1991	1992	1993	1994	1995	1996
0 jour	0,8	2,0	2,5	2,0	1,9	1,8	1,5
1 à 6 jours	4,0	6,1	7,0	5,9	4,6	3,7	2,7
7 à 27 jours	1,7	2,2	2,3	2,6	2,4	2,3	1,6
28 à 365 jours	3,7	4,1	4,8	5,5	5,1	4,5	4,2

Source : Ministère de la santé

196. En 1996, la mort de 38 % de nourrissons a été attribuée à des causes prénatales (presque tous étaient âgés de 0 à 27 jours), 33 % à des malformations congénitales, 6 % à des troubles du système respiratoire, 8 % à des accidents (voir annexe, tableau 14).

197. L'année dernière, la mort a frappé 404 enfants de 0 à 17 ans. On a relevé 44 décès pour 100 000 enfants de ce groupe d'âge (56 en 1990). La mortalité chez les garçons est plus élevée dans pratiquement tous les groupes d'âge : le taux de mortalité chez les garçons de 5 à 14 ans est de 59 % plus élevée que chez les filles et, dans le groupe d'âge de 15 à 17 ans, il est jusqu'à 2,7 fois plus élevé. Le nombre de décès dans ce groupe d'âge a légèrement reculé (voir annexe, tableau 15). Accidents, suicides, noyades, empoisonnements sont les causes les plus fréquentes de décès (voir annexe, tableau 16).

198. Des mesures spéciales sont prises pour réduire le taux de mortalité des nourrissons et des enfants plus âgés. On citera notamment le programme de dépistage des affections prénatales, néonatales et des malformations congénitales (périnatalogie) et le Programme de rééducation des enfants. Dans le cadre de ces programmes, l'aide médicale aux femmes enceintes et aux nouveau-nés a été réorganisée, deux centres de périnatalogie ont été créés et de nouveaux registres ont été prévus pour les nouveau-nés, les maladies héréditaires, les malformations congénitales et les anomalies foetales.

199. Presque tous les enfants sont vaccinés conformément au calendrier approuvé par le Centre d'immunisation préventive. Environ 96 à 97 % des enfants sont vaccinés chaque année, principalement contre la diphtérie, la coqueluche, le tétanos, la poliomyélite, la rougeole, la rubéole et la tuberculose. En 1995 a été adopté le Programme national d'immunisation préventive.

200. Il y a suffisamment d'établissements de santé pour enfants et de pédiatres. En outre, comme cela se pratique dans certains pays industrialisés, les médecins ont une formation de généralistes.

201. Les femmes enceintes sont suivies dans des cliniques pour femmes ou dans des services de gynécologie de consultation externe. Les femmes sont encouragées à se présenter durant les trois premiers mois de leur grossesse. Elles subissent tous les examens et tests nécessaires et sont suivies dans le cadre d'une procédure établie à cet effet. Durant toute la durée de la grossesse le médecin surveille la santé de la future mère et la condition du fœtus, consulte

d'autres spécialistes et, le cas échéant, prescrit un traitement en hospitalisation ou non. La femme enceinte sait où elle accouchera (elle peut choisir une maternité). Lorsque la santé de la mère ou de l'enfant est en danger, la future mère est envoyée dans un des deux centres périnatologiques qui existent en Lituanie.

202. Les femmes enceintes qui travaillent ont droit à un congé de maternité avant l'accouchement (à partir de la 28ème semaine) et après. En cas d'accouchement difficile, le congé est prolongé. Le Gouvernement a adopté une décision concernant les travaux interdits ou déconseillés aux femmes enceintes qui veulent protéger leur santé génésique.

203. Après l'accouchement, la mère est vue par un obstétricien-gynécologue; elle peut également se rendre dans un centre de consultation pour enfants.

204. En Lituanie diverses publications traitent de la santé de l'enfant et des moyens de la protéger : des périodiques comme Sveikata (Santé), Deimos sveikata (Santé de la famille), Deima (Famille) et des journaux comme Lietuvos sveikata (Santé de la Lituanie) auxquels s'ajoutent divers ouvrages et brochures.

205. L'éducation sanitaire a été inscrite au programme des établissements préscolaires et scolaires. A l'occasion de leurs cours dans d'autres disciplines, les professeurs inculquent aux élèves des notions sur la santé, l'hygiène, les premiers secours, etc. L'éducation sexuelle est également inscrite au programme. Les élèves sont régulièrement tenus au courant des dangers du tabagisme, de l'alcoolisme et de la toxicomanie. On les aide à suivre les principes et à adopter les attitudes qui leur permettront de vivre une vie saine; on leur apprend à résister à l'attrait des drogues et à ne pas tomber dans d'autres habitudes nuisibles. Dans les établissements préscolaires et scolaires on apprend aux enfants à respecter les règles de circulation. Des concours sont organisés avec la police, les professeurs et les parents. On leur apprend également à éviter les traumatismes, les accidents, les empoisonnements, comment protéger sa santé et apporter les premiers secours en cas d'accident.

Article 25

206. Les enfants qui sont confiés à la garde de l'Etat et accueillis dans des institutions publiques sont médicalement suivis. Leurs conditions de vie sont périodiquement évaluées. En d'autres termes, ils bénéficient de la même surveillance médicale que les enfants élevés en famille.

207. La loi sur les droits des malades et l'indemnisation des atteintes à leur santé régit le droit à des soins de santé accessibles, le droit de choisir un médecin, le personnel infirmier, un établissement de santé, le droit à l'information, le droit de participer ou non à des expériences scientifiques et médicales, le droit de recours, l'inviolabilité de la vie privée et le secret concernant les informations figurant dans les dossiers des patients.

Article 26

208. L'article 38 de la Constitution déclare que "l'Etat sauvegarde et protège la famille, la maternité, la paternité et l'enfance" et l'article 39 que "l'Etat

prend soin des familles qui élèvent et éduquent leurs enfants à la maison, et leur dispense son aide selon les modalités fixées par la loi".

209. La nouvelle loi sur les prestations aux familles avec enfants est entrée en vigueur le 1er janvier 1995. Elle vient en aide aux familles les plus vulnérables sous diverses formes : prime de naissance (extraordinaire) (six fois le niveau de vie minimum - NVM); prestation de maternité aux mères qui poursuivent leurs études (0,75 NVM); allocation de soutien familial (0,75 NVM); allocation de garde d'enfant (1,5 NVM); allocation familiale pour les familles de militaires (1,5 NVM); bourse d'étude pour orphelin (1,5 NVM); prestations pour orphelins et enfants abandonnés (18 NVM). On trouvera ci-après les coûts pour 1995 et 1996.

Prestations aux familles avec enfants

	Montant total des dépenses en milliers de litas	
	1995	1996
Total	79 473,5	109 422,0
Prime de naissance (extraordinaire)	13 483,8	20 646,3
Allocation familiale	60 202,0	79 020,6
Allocation de garde d'enfant	4 057,0	6 804,2
Prestation pour orphelin	402,7	736,9
Prestation familiale aux familles de militaires	254,9	251,0
Prestation de maternité aux mères qui poursuivent leurs études	60,5	72,6
Bourse d'étude pour enfant orphelin	1 012,6	1 890,4

Source : Ministère de la sécurité sociale et du travail

210. Conformément aux normes européennes et internationales, cette loi prévoit également une nouvelle allocation pour chaque enfant, versée jusqu'à l'âge de trois ans. C'est la première étape dans la mise au point d'un système dans le cadre duquel l'Etat prend en partie à sa charge le coût de l'entretien de chaque enfant. En 1996, 132 500 personnes bénéficiaient de prestations mensuelles à un coût de 19 648 000 litas.

211. Conformément à la loi sur la sécurité sociale, depuis janvier 1995 les assurées reçoivent la totalité de leur salaire durant leur grossesse et après l'accouchement (70 jours avant et 56 après). Elles reçoivent ensuite une allocation de maternité (paternité) égale à 60 % du salaire jusqu'à ce que l'enfant atteigne l'âge d'un an.

212. Pour les familles d'enfants de moins de trois ans, les soins médicaux aux enfants sont remboursés à 100 % et pour les enfants de moins de sept ans à 80 %. Les frais médicaux et médicaments pour les enfants de 3 à 16 ans dont les parents sont assurés sont remboursés à 80 %.

213. La loi provisoire sur le revenu prévoit un seuil d'exemption plus élevé pour les familles de trois enfants ou plus de moins de 18 ans (329 litas); pour un parent seul avec un enfant le seuil est de 256 litas, et pour les familles avec deux enfants ou plus il est relevé de 45 litas pour le deuxième enfant et chaque enfant par la suite. Cette mesure fait partie de la politique familiale. Le Gouvernement s'efforce d'introduire un système d'imposition juste, autrement dit de favoriser les familles avec enfants.

214. La loi sur la garantie des ressources prévoit une aide sociale aux familles qui, pour des raisons objectives, ne peuvent suffire aux premières nécessités. Elles reçoivent des prestations sociales (actuellement 120 litas) représentant jusqu'à 90 % de la différence entre le revenu mensuel moyen de la famille et le revenu minimum garanti. En règle générale, cette prestation est versée aux familles nombreuses, aux familles monoparentales, aux familles de chômeurs, aux enfants de familles asociales, etc. En 1996, des prestations de cette nature ont été versées à 136 000 familles à un coût de 5 288 000 litas.

215. Des avantages sont accordés aux familles pour qu'elles puissent mettre leurs enfants dans des établissements préscolaires. Le droit d'inscription est réduit de moitié pour l'enfant d'une famille monoparentale, d'une famille qui élève trois enfants ou plus, dont le père effectue son service militaire, dont les parents sont étudiants si l'un d'entre eux est étudiant à temps complet. Les parents dont les enfants sont accueillis dans des classes spéciales d'établissements polyvalents ou dans des jardins d'enfants spécialisés, ainsi que les gardiens et familles qui bénéficient de prestations sociales, sont exonérés d'impôts.

216. Depuis janvier 1997, dans les écoles publiques, les enfants de familles nécessiteuses bénéficient de repas gratuits. En bénéficient en premier les enfants de familles recevant une aide sociale, les enfants en garde, les enfants de familles nombreuses (trois enfants ou plus), les enfants de familles monoparentales, les enfants dont les parents sont invalides, chômeurs, dont le père est sous les drapeaux, etc. Au milieu de l'année 1997, on comptait 59 436 familles nécessiteuses avec 115 532 enfants.

217. En 1997, 20 % des élèves des écoles secondaires ont bénéficié de repas gratuits. Un budget de 40 millions de litas était prévu à cette fin, budget qui en 1998 est passé à 60 millions de litas. En outre, certaines municipalités viennent financièrement en aide aux familles pauvres.

218. Les familles qui ont besoin de secours urgents (pour acheter des aliments, payer un traitement médical ou un service communautaire, ou en cas de catastrophe naturelle ou écologique) se voient accorder une aide extraordinaire ou bénéficient de services sociaux conformément aux procédures établies par les municipalités. Le 1er novembre 1997, le Seimas a adopté le versement d'allocations aux familles de trois enfants ou plus. A partir de 1998, les élèves de familles pauvres bénéficieront non seulement d'un déjeuner gratuit mais également d'un petit déjeuner gratuit. Une allocation beaucoup plus élevée sera accordée pour chaque enfant en garde, orphelin ou privé de milieu familial. L'Etat mène une politique d'action sociale dans les limites de ses ressources et s'attache constamment à la renforcer.

Article 27

219. Dans le cadre de l'application de l'article 27, le Gouvernement lituanien, compte tenu de ses possibilités, prend les mesures nécessaires pour assurer le droit de tout enfant à un niveau de vie suffisant pour permettre son développement physique, mental, spirituel, moral et social et aider ses parents ou autres personnes qui en ont la charge à assurer les conditions de vie nécessaires à son développement. L'application de cet article dépend dans une large mesure de la situation économique et sociale du pays.

220. Les résultats d'une enquête sur le budget des ménages montrent qu'en 1996 le revenu disponible par habitant s'élevait à 327 litas par mois. Ce sont les personnes seules et les couples sans enfant qui avaient le revenu le plus élevé et c'est dans les familles composées d'un adulte et de plusieurs enfants de moins de 18 ans et les couples avec trois enfants ou plus qu'il était le plus faible (respectivement 257 et 204 litas par personne, soit 21 % et 38 % de moins que la moyenne nationale).

221. L'enquête a également révélé que le niveau de vie des ménages avec deux enfants ou plus était beaucoup plus faible que celui des autres. Comme le fait apparaître le tableau présenté dans l'annexe, la consommation des familles avec deux enfants était inférieure de 13 % à la moyenne et celle des familles de trois enfants et plus de 36 %. Le budget alimentaire des familles nombreuses était de 4,7 litas par personne par jour, soit 27 % en dessous de la moyenne (voir annexe, tableau 5).

222. L'analyse du seuil de pauvreté réalisée par le Département de statistique a montré que les ménages avec des enfants de moins de 18 ans étaient ceux que l'on retrouvait le plus fréquemment en dessous de ce seuil. On peut donc en conclure que le niveau de pauvreté dépend dans une grande mesure du nombre d'enfants dans la famille. Seulement 16 % des familles avec un enfant mineur étaient en dessous de seuil de pauvreté.

223. Les prestations de maternité et les allocations pour enfant sont allouées sans considération de la nationalité des parents. Cette politique assure la protection des intérêts des enfants d'étrangers qui viennent en Lituanie. Les prestations de maternité (paternité), comme les allocations familiales, sont également versées si un des parents vit à l'étranger. Il en est de même si l'enfant vit à l'étranger. Si le père, la mère ou toute autre personne responsable financièrement de l'enfant résidant en Lituanie vit à l'étranger, le devoir de cette personne de venir en aide matériellement à l'enfant est régi par les dispositions de traités bilatéraux concernant l'aide juridique et les rapports de droit dans les affaires civiles, familiales, professionnelles ou pénales, notamment en ce qui concerne l'octroi et le versement d'une pension alimentaire. En règle générale, les questions de pension alimentaire sont réglées conformément à la législation lituanienne. D'autres Etats appliquent les décisions de la République de Lituanie visant le recouvrement de la pension alimentaire que doit verser une personne résidant sur leur territoire à un enfant qui vit en Lituanie. De son côté, la Lituanie applique une politique analogue vis-à-vis d'autres Etats. Des traités d'assistance judiciaire ont été signés avec le Bélarus, la Pologne, la République de Moldova, la Fédération de Russie, l'Ukraine, la Lettonie et l'Estonie; ils ne sont pas encore entrés en vigueur avec le Kazakhstan, la Turquie et l'Ouzbekistan.

Article 28

224. L'article 41 de la Constitution consacre le caractère obligatoire de l'instruction jusqu'à 16 ans. L'enseignement au niveau secondaire, professionnel et supérieur est gratuit. La loi sur l'éducation prévoit un enseignement secondaire en trois cycles sur une période de 12 ans dans des établissements d'enseignement général, des écoles professionnelles, des écoles secondaires de sanatorium, des centres d'apprentissage pour jeunes et des établissements spécialisés. La formation professionnelle est assurée dans des écoles professionnelles et des lycées où elle est coordonnée avec l'enseignement général. L'enseignement supérieur est ouvert à chacun selon ses aptitudes. Il est gratuit pour les étudiants qui excellent dans leurs études.

225. Les parents (gardiens, tuteurs) sont tenus d'envoyer leurs enfants dans un établissement d'enseignement général ou autre jusqu'à l'âge de 16 ans, comme le prévoit l'article 21 de la loi sur l'éducation et la décision No. 889 du 4 août 1997 sur la procédure d'inscription des enfants d'âge scolaire de moins de 16 ans.

226. Tous les élèves des écoles secondaires et des écoles professionnelles bénéficient de la gratuité des livres de classe. Ils ont également accès aux ouvrages des bibliothèques gratuitement. En Lituanie, pendant près de 20 ans, le nombre des enfants scolarisés a régulièrement baissé : il est tombé de 794 000 en 1975 à 633 000 en 1993. Plusieurs facteurs sont à l'origine de ce recul : une baisse du taux de natalité et une augmentation du nombre d'enfants n'allant pas à l'école ou abandonnant leurs études, un effritement du nombre des étudiants de l'enseignement supérieur. Toutefois, l'année 1994 a marqué un tournant - la population scolaire et estudiantine a commencé à croître rapidement : elle est passée à 644 000 en 1994, 665 000 en 1995 et 688 000 en 1996.

227. L'augmentation est particulièrement visible dans l'enseignement général (de l'ordre de 13 000 chaque année). Elle est due non seulement à l'accroissement du taux de natalité - davantage d'enfants entrent chaque année en première année -, mais aussi à un recul du nombre d'abandons scolaires depuis l'interdiction faite aux mineurs de travailler dans la rue, dans les stations service ou ailleurs, ainsi qu'à la suite d'une décision autorisant la montée en classe supérieure d'élèves en retard à la demande des parents et leur rattrapage par la suite (le nombre des abandons scolaires est tombé de 11 100 en 1993 à 6 700 en 1996). Par ailleurs, comme il ressort du tableau ci-dessous, l'éducation regagne de son prestige. Les jeunes sont de plus en plus conscients de son importance pour leur carrière et chaque année davantage d'étudiants choisissent de poursuivre leurs études.

228. D'autres facteurs expliquent la montée de la scolarisation : une réorganisation du réseau scolaire dans le cadre de la réforme de l'enseignement, l'ouverture de nouveaux établissements - jardins d'enfants, centres d'apprentissage pour ceux qui ne peuvent s'adapter à l'enseignement traditionnel, écoles primaires, écoles privées -, l'introduction de l'instruction par étape dans les lycées et écoles professionnelles. Désormais, chaque année les élèves peuvent opter pour la forme d'enseignement qui leur convient le mieux.

Nombre d'étudiants poursuivant leurs études, 1995-1996

Type d'établissement et année	Nombre total de diplômés	Etudiants poursuivant leurs études				
		Total	Enseignement secondaire	Formation professionnelle	Lycées	Enseignement supérieur
Niveau élémentaire						
1995	37 969	36 817 (97,0%)	24 586 (64,8%)	11 875 (31,3%)	356 (0,9%)	-
1996	41 945	41 445 (98,8%)	28 602 (68,2%)	12 598 (30,0%)	245 (0,6%)	-
Niveau secondaire						
1995	19 915	17 316 (86,9%)	-	2 067 (10,4%)	6 020 (30,2%)	9 229 (46,3%)
1996	21 072	17 962 (85,3%)	-	1 699 (8,1%)	6 653 (31,6%)	9 616 (45,6%)

Source : Ministère de l'éducation et de la science

229. En 1993, 24 000 enfants de moins de 16 ans (4,4 %) n'allaient pas à l'école; en 1994, le chiffre n'était plus que de 16 000, ce qui indique bien un net recul. A l'heure actuelle on ne possède aucune donnée fiable sur l'absentéisme scolaire. Comme on l'a dit, le 4 août 1997 le Gouvernement a adopté la décision No. 889 sur la procédure d'inscription des enfants d'âge scolaire de moins de 16 ans qui impose aux écoles et aux établissements municipaux concernés la tenue à jour d'un registre, l'objectif étant de veiller à ce que l'enseignement obligatoire touche tous les enfants.

230. Au début de l'année scolaire 1996-1997, 86 % des enfants de 7 à 18 ans étaient inscrits dans un établissement scolaire : 77 % dans l'enseignement général, 7 % dans les établissements de formation professionnelle et 2 % dans l'enseignement secondaire de deuxième cycle et l'enseignement supérieur (voir annexe, tableau 17).

231. Le nombre d'écoles pour adultes a diminué de moitié par rapport à 1990 (de 59 à 25), alors que le nombre d'étudiants est lui passé de 5 900 en 1992 à 10 500 en 1996, soit, en moyenne, de 196 à 421 par établissement. Dans ces écoles les étudiants sont relativement jeunes : 64 % ont moins de 19 ans et 5 % d'entre eux moins de 16 ans.

232. En vertu de l'article 12 de la loi sur l'éducation les enfants handicapés sont accueillis dans l'enseignement secondaire dans des classes normales ou spéciales (où ils suivent un programme adapté), ou encore dans d'autres structures. Le système d'éducation et d'insertion sociale des enfants handicapés du Ministère de l'éducation et de la science ne place pas ces enfants dans une catégorie à part mais les classe dans le même groupe que les enfants qui souffrent de troubles du développement, désigné sous le nom de groupe d'enfants ayant des besoins spéciaux. Les enfants mentalement ou physiquement handicapés

sont accueillis dans les classes des écoles secondaires où ils bénéficient d'une aide particulière, ainsi que dans des établissements préscolaires, centres d'éducation et internats spécialisés ou étudient à la maison. Un enfant est transféré dans un établissement d'enseignement spécialisé si l'enseignement qui lui est dispensé par un psychologue scolaire ou un professeur spécialisé ne donne pas les résultats attendus, si l'établissement qu'il fréquente ne dispose pas de spécialistes, ou si l'enfant est profondément handicapé. Les enfants peuvent également être transférés d'un établissement spécialisé à un établissement d'enseignement général. La Lituanie dispose d'établissements d'enseignement spécialisés pour les enfants atteints de déficience de la vue ou de l'ouïe, de troubles fonctionnels, de difficultés d'élocution et de communication et de troubles mentaux, de centres pour enfants gravement handicapés mentalement ou physiquement, d'écoles d'enseignement général pour les aveugles, les mal voyants et les sourds ou mal entendants et d'écoles pour déficients mentaux. Tous ces enfants suivent des programmes adaptés à leur intention. Des programmes spéciaux sont mis au point pour corriger leur handicap.

233. Au début de l'année scolaire 1996-1997, on comptait 53 écoles spécialisées pour enfants handicapés, dont 6 en zone rurale. Comparé au chiffre de l'année 1990-1991, le nombre d'élèves dans ces écoles est tombé de 11 400 à 7 400 (de 1 300 à 600 dans les campagnes). Cette baisse est due aux conditions plus rigoureuses imposées par la loi sur l'éducation dans le choix des enfants ayant des besoins spéciaux ou présentant des troubles mentaux. L'objectif visé était de permettre à davantage d'enfants de suivre l'enseignement général, c'est-à-dire de ne pas les séparer des autres enfants. Cette année, 24 000 enfants ayant des besoins particuliers ont été intégrés à l'enseignement général, soit 4 000 de plus que l'année dernière. Il s'agit en général d'enfants souffrant de troubles de la parole (61 %), de déficience visuelle (17 %), de déficience mentale légère ou modérée (19 %), de troubles physiques ou moteurs (2 %) ou de déficience auditive (1 %). Des professeurs formés s'occupent de ces enfants. Ils modifient et adaptent le programme classique à leurs besoins. Malheureusement ces professeurs font cruellement défaut, notamment en zone rurale. Durant l'année scolaire 1996-1997, ils étaient au nombre de 312, auxquels venaient s'ajouter 734 orthophonistes, alors qu'il en aurait fallu 71 et 74 de plus respectivement. La plupart du temps les écoles spécialisées sont du type internat; elles reçoivent 75 % de ces enfants, dont près de 1 000 orphelins ou enfants abandonnés. Chaque année plus de 200 mineurs coupables de délits graves étudient en régime d'isolement dans des centres et foyers. Les enfants qui ne peuvent s'intégrer et qui étudient dans des établissements spécialisés sont des enfants qui souffrent de troubles mentaux (4 600, soit 80 % du chiffre total) et des enfants atteints de handicaps physiques divers.

234. En Lituanie l'enseignement est obligatoire pour tous les enfants de moins de 16 ans et cette disposition est strictement appliquée. Une réforme de l'enseignement est en cours. Ces dernières années on a noté une recrudescence d'intérêt pour l'enseignement primaire, secondaire et supérieur. On projette d'inscrire aux programmes un cours sur les droits de l'enfant.

Nombre d'enfants handicapés dans des écoles spécialisées a/

	1990	1994	1995	1996	1996 par rapport à 1990 (%)
Troubles mentaux	8 573	4 845	4 790	4 640	54,1
Déficiência visuelle	338	284	267	294	87,0
Surdit� et d�ficiencia auditive	412	388	331	424	102,9
Difficult�s d'�locution et de communication	279	261	281	348	124,7
Troubles physiques et moteurs	385	306	311	324	84,2
Total	10 145	6 084	5 980	6 030	59,4

a/ A l'exception des enfants qui manifestent un comportement antisocial dans les centres de redressement et des classes sp ciales des  tablissements d'enseignement g n ral.

Article 29

235. La r forme de l' ducation et les textes qui s'y rapportent mettent l'accent sur le d veloppement harmonieux de la personnalit  de l'enfant. Un des objectifs premiers est de favoriser le d veloppement des ses aptitudes mentales et physiques afin de lui donner une base solide pour mener une vie saine et respectueuse de la morale, d velopper ses capacit s et affirmer sa personnalit .

236. Dans les  coles lituaniennes on inculque aux  l ves le respect des droits de l'homme et des libert s, on leur apprend   se conduire en homme et en citoyen et   remplir les devoirs qui leur incombent   ces titres. Les anciens livres de classe ont  t  r vis s ou r  crits. Le projet de plan d' tudes g n ral traite dans les grandes lignes les questions de culture civique dans une soci t  d mocratique et de respect des droits de l'homme, des libert s, des valeurs et des principes d'une culture humaniste. A cet effet, on a pr par  un programme interdisciplinaire sp cial intitul  "Instruction civique" qui est inscrit dans l'enseignement g n ral. La continuit  et la pr servation du caract re unique des communaut s ethniques et de leurs traditions sont garanties dans divers textes, notamment la Constitution, la loi sur les minorit s ethniques et la loi sur l' ducation.

237. Les  coles lituaniennes accordent une large attention   l' cologie et au respect du milieu naturel. Ces questions sont inscrites aux programmes de diverses disciplines dont les projets figurent dans le Plan d' tudes g n ral. Un programme interdisciplinaire intitul  "Education  cologique" a  t   tabli   cette fin. D'autres programmes interdisciplinaires sur l'"Education morale" et la "Culture ethnique" mettent l'accent sur une prise de conscience de la nature. Un pas important vers la cr ation d'une culture  cologique dans l'esprit des jeunes Lituaniens a  t  fait en 1991 avec l'inscription aux programmes des

"Fondements de l'écologie". Un livre de classe a été élaboré, publié et traduit plus tard en russe et en polonais à l'intention des établissements où l'enseignement est dispensé dans ces langues. Cette matière est désormais régulièrement enseignée.

238. En Lituanie aucune restriction n'est apportée au droit des personnes physiques ou morales de créer des établissements d'enseignement. Un tel établissement peut être dirigé par quiconque possède la formation professionnelle et pédagogique requise.

Article 30

239. Les droits des enfants appartenant à des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques sont garantis par divers instruments, notamment l'article 45 de la Constitution qui dit que l'Etat accorde une aide aux communautés ethniques, et le paragraphe 2 de l'article 2 de la loi sur les minorités ethniques qui précise que la République de Lituanie, tenant compte des intérêts de toutes les minorités ethniques, leur garantit le droit :

a) D'obtenir l'aide de l'Etat pour développer leur culture et leur éducation;

b) D'être éduquées dans leur propre langue aux niveaux préscolaire, primaire et secondaire, des dispositions étant prévues dans les facultés des universités pour former les professeurs et autres spécialistes dont ont besoin les communautés ethniques;

c) De publier des journaux et autres publications dans leur langue maternelle;

d) De professer la religion de leur choix, ou de n'en professer aucune, et de pratiquer leurs rites religieux ou leur coutumes dans leur propre langue;

e) De constituer des organisations culturelles ethniques.

240. Conformément à l'article 10 de la loi sur l'éducation, les communautés où les minorités ethniques sont fortement représentées doivent disposer d'établissements publics préscolaires et d'enseignement général où l'instruction est dispensée dans leur langue. Là où elles sont faiblement représentées et dispersées, des cours facultatifs, y compris le dimanche, peuvent être prévus dans les établissements publics pour l'enseignement de leur langue maternelle. L'article 26 de cette loi stipule que des éléments de culture ethnique peuvent être inscrits aux programmes des établissements d'enseignement des minorités ethniques. Toutes ces dispositions sont mises en oeuvre. En Lituanie on compte 91 écoles où toutes les matières sont enseignées en russe, 26 où l'enseignement est en lituanien et en russe, 7 en lituanien et en polonais, 45 en russe et en polonais et 16 en lituanien, en russe et en polonais.

241. On a réalisé en 1994 une enquête socio-démographique sur les Polonais et les Litvaniens qui vivent dans le sud-est du pays. Elle a montré que 50 % des enfants polonais fréquentaient des écoles où l'enseignement était dans leur langue maternelle, 23 % des écoles de langue russe et 10 % des écoles de langue lituanienne. Les autres étaient répartis dans des écoles mixtes. En ce qui

concerne les Polonais, 88 % avaient une bonne connaissance de leur langue et 86 % du russe; 72 % pouvaient écrire correctement le polonais et 79 % le russe. Environ 10 % des Polonais ont mentionné le lituanien, le russe ou le biélorusse comme langue maternelle. On a observé que la plupart des Polonais vivant en Lituanie parlaient mieux le russe que le lituanien. Toutefois, après l'indépendance la situation a changé : environ 50 % des familles polonaises ont déclaré qu'elles inscriraient leurs enfants dans des écoles lituaniennes, 40 % dans des écoles polonaises et seulement 4 % dans des écoles russes. Dans les années de l'après-guerre il y avait en Lituanie des établissements préscolaires où la langue était le lituanien ou le russe et des écoles secondaires où l'instruction était faite en lituanien, russe ou polonais. Dans les établissements préscolaires créés depuis l'indépendance on trouve des groupes polonais; des jardins d'enfants juifs et bélarussiens ont été créés également. En Lituanie on tient toujours compte du désir des parents de voir leurs enfants éduqués dans leur langue maternelle. Une école secondaire juive a été ouverte à Vilnius en 1989 et des annexes ont été ouvertes plus tard à Kaunas et Klaipėda. Les premières classes en biélorusse ont été ouvertes en 1992. Les minorités ethniques peu nombreuses et dispersées (Karaims, Ukrainiens, Allemands, Lettons, Arméniens et Juifs) apprennent leur langue maternelle dans des cours dispensés le dimanche ou dans des cours facultatifs offerts par les établissements d'enseignement général.

242. En 1991 a été mis au point un programme national à long terme qui aidera les minorités ethniques vivant en Lituanie à poursuivre des études secondaires et supérieures. Un nombre croissant de famille de minorités ethniques inscrivent leurs enfants dans les écoles lituaniennes, ce qui augmente le nombre d'élèves qui étudient dans la langue officielle.

Répartition des élèves par langue d'instruction dans
les établissements d'enseignement général
au début de l'année scolaire

Année scolaire	Elèves par langue d'instruction (%)			
	Lituanien	Russe	Polonais	Biélorusse
1990/91	82,6	15,1	2,3	-
1992/93	83,6	13,6	2,8	0,0
1993/94	85,1	11,8	3,1	0,0
1994/95	85,4	11,3	3,3	0,0
1995/96	85,9	10,6	3,5	0,0
1996/97	86,5	9,8	3,6	0,1

Source : Ministère de l'éducation et de la science, 1998

243. Depuis l'indépendance, un certain nombre de personnes ont quitté la Lituanie pour la Russie, l'Ukraine, le Bélarus et d'autres Etats et d'autres sont venues s'installer dans le pays. Durant la période 1990-1996, environ 100 000 personnes ont quitté la Lituanie et 45 000 sont arrivées ou revenues de Sibérie ou autres endroits. En 1989, les non Lituaniens représentaient 20,4 % de la population totale, en 1997, 18 6 %. De nombreux enfants non Lituaniens

s'inscrivent de leur propre gré dans les écoles lituaniennes; d'autres optent pour un enseignement dans leur propre langue. Des livres de classe sont publiés à leur intention, principalement en russe et en polonais. Des dispositions sont prévues pour former des professeurs pour les établissements préscolaires et primaires des minorités ethniques, des professeurs de langue et des enseignants dans d'autres matières. L'article 72 du Code pénal sanctionne la violation de l'égalité ethnique ou raciale.

Article 31

244. Les enfants lituaniens jouissent des droits au repos et aux loisirs consacrés par la Constitution. Conformément à l'article 7 de la loi sur l'éducation, tous les enfants qui le désirent peuvent pratiquer des activités artistiques, sportives, techniques, apprendre des langues, etc. On compte sept centres d'apprentissage technique pour jeunes, six centres pour jeunes naturalistes, sept centres pour jeunes voyageurs et 55 centres où les enfants développent leurs aptitudes et leurs dons (voir annexe, tableau 18).

245. Outre les écoles et certains établissements culturels (bibliothèques et centres culturels) qui disposent de sections réservées aux enfants, les enfants peuvent également bénéficier des activités offertes par les clubs de jeunes que l'on trouve dans toutes les grandes villes et les centres régionaux. En Lituanie, 124 camps d'été accueillent chaque année 19 000 enfants. Dans ces camps ils peuvent pratiquer des activités créatives et sont encouragés à participer activement à la vie culturelle, aux activités artistiques et techniques.

246. En raison de l'évolution de la situation sociale et de la crise économique, les organisateurs de camps d'été se sont heurtés à de grosses difficultés. Depuis 1989, le nombre de camps a baissé dans une proportion de six à un, et le nombre d'enfants accueillis dans ces camps de cinq à un (voir annexe, tableau 19). Le 10 mai 1996, le Gouvernement a adopté une décision et approuvé la procédure d'organisation et de financement des camps d'été pour enfants. Les collectivités locales, les établissements scolaires et culturels, les organismes publics et les syndicats s'intéressent plus activement à leur organisation. Le Ministère de l'éducation et de la science coordonnent leurs activités avec le concours des services des gouverneurs des comtés. L'Etat, dans la limite de ses moyens, finance entièrement les activités récréatives estivales pour orphelins et enfants abandonnés à l'aide de crédits publics ou municipaux.

247. En 1997, sur instructions du Ministre de l'éducation et de la science, une commission a été constituée et chargée de lancer des appels d'offre pour des activités récréatives d'été pour enfants, de mettre au point des méthodes et règlements et de publier dans les organes d'information les conditions de ces appels d'offres. L'objectif recherché est de multiplier ces programmes d'été et d'assurer leur rentabilité.

Article 32

248. La majorité des adolescents lituaniens de moins de 18 ans sont inscrits dans des écoles secondaires ou des instituts de formation professionnelle. Cependant, certains commencent à travailler dès l'âge de 16 ans, voire plus tôt. La loi sur l'aide aux chômeurs (No. I-1191 du 1er février 1996) protège les

droits des personnes qui commencent à travailler. Quiconque est âgé d'au moins 16 ans et a terminé ses études peut s'inscrire dans un bureau de placement, conformément à la procédure établie, et bénéficie des services ci-après :

- a) Aide à la recherche d'un emploi;
- b) Formation professionnelle et recyclage;
- c) Placement des personnes nécessiteuses dans des emplois qui leur sont réservés;
- d) Possibilité d'accomplir des travaux d'intérêt général;
- e) Possibilité d'être affecté à des tâches financées par le Fonds pour l'emploi;
- f) Facilités de crédit pour monter une entreprise.

249. Selon l'article 8 de cette loi, les mineurs de moins de 18 ans sont classés dans la catégorie des personnes les plus vulnérable sur le plan social. A ce titre ils bénéficient de garanties supplémentaires en matière d'emploi. Chaque année des quotas sont établis à l'intention des employeurs pour l'emploi de mineurs de moins de 15 ans ou la création d'emplois. Si la création d'emplois ou la modification de postes, conformément aux nouveaux quotas, entraînent des frais, les employeurs sont indemnisés en conséquence.

250. Des conditions plus rigoureuses sont imposés aux employeurs en ce qui concerne le licenciement de jeunes de moins de 18 ans. Ils ne peuvent mettre fin au contrat de travail qui les lient aux mineurs dans le cadre des nouveaux quotas si ceux-ci n'ont commis aucune faute. Si l'entreprise est en faillite ou si une politique de restriction d'emplois est appliquée, l'employeur est tenu de donner un préavis de quatre mois, au lieu de deux mois comme pour les autres employés.

251. En 1996, 6 816 jeunes de moins de 18 ans, représentant 3 7 % des chômeurs, étaient inscrits dans des bureaux de placement, les chiffres correspondant pour le premier semestre de 1997 étaient de 2 444 et 2,8 %. En 1996, 1 114 jeunes ont été employés, dont 434 dans la cadre du système de quotas; pour le premier semestre de 1997, les chiffres étaient de 542 et 113.

252. Les employeurs doivent tenir à jour une liste de leurs employés de moins de 18 ans et leur garantir des conditions de travail sûres. Cette liste doit être présenté à l'inspecteur du travail sur demande. Par sa décision No. 1 055 du 11 septembre 1996, le Gouvernement a approuvé les conditions de travail et d'emploi des mineurs de 13 à 14 ans, de 14 à 16 ans et de 16 à 18 ans, ainsi qu'une liste des emplois interdits aux jeunes de moins de 18 ans et des dangers contre lesquels ils doivent être protégés. Le Gouvernement a également approuvé une liste d'emplois ouverts aux mineurs de 13 à 14 ans.

253. L'article 60 de la loi sur la protection du travail régit le temps de repos des jeunes de moins de 18 ans : ce temps de repos ininterrompu qui doit être pris entre huit heures du soir et huit heures du matin doit être d'au moins 14 heures pour les jeunes de moins de 16 ans et d'au moins 12 heures pour ceux

de 16 à 18 ans. Au moins deux jours de congé par semaine doivent être accordés aux mineurs de moins de 18 ans. Il est interdit d'affecter un mineur à un travail de nuit, les jours de congé ou les jours fériés et de lui faire faire des heures supplémentaires. La violation de ces normes est sanctionnée par le Code pénal. Si, en règle générale, les dispositions de l'article 32 de la Convention sont respectées et réglementées par la loi, il arrive parfois que des violations se produisent. Ainsi, dans certaines familles les enfants sont contraints de mendier dans la rue ou d'accomplir des travaux dangereux (laver des voitures, vendre des journaux aux carrefours, etc).

Article 33

254. Depuis plus de dix ans la consommation d'alcool en Lituanie constitue un problème sanitaire et social sérieux. Jusqu'ici aucune méthode n'a été clairement mis au point pour réunir et traiter des données sur la consommation de boissons alcoolisées. Selon le Département de statistique, en 1996 la consommation de boissons alcoolisées était de 9,5 litres par habitant. Les malades qui souhaitent se faire traiter se présentent de leur propre gré. En 1996, les enfants représentaient 2,3 % de la population alcoolique ou toxicomane enregistrée (voir ci-dessous les chiffres les concernant) :

	1991*	1992	1993	1994	1995	1996
Abus d'alcool	264	122	62	442	559	218
Abus de stupéfiants et autres substances non psychotropes	5	1	-	5	19	120

* Au début de l'année

255. L'article 323 du Code pénal sanctionne la production illicite de substances toxiques. L'article 232 contient également des dispositions applicables à la production, la distribution, le stockage, le trafic et le commerce de stupéfiants, à la culture de pavots ou de chanvre, à l'aménagement de locaux pour la consommation de stupéfiants et également des dispositions concernant la saisie de stupéfiants.

256. Les dispositions suivantes du Code pénal sont directement liées à celles de l'article 33 de la Convention : l'article 232⁵ traite de la responsabilité des personnes qui incitent d'autres personnes à user de stupéfiants; l'article 241¹ traite de la participation des mineurs à la consommation de drogues non médicales et autres substances intoxicantes; l'article 241 concerne la participation de mineurs à des activités délictueuses et à la consommation d'alcool.

257. En novembre 1997, le Gouvernement a approuvé le Programme de prévention de la toxicomanie pour la période 1998-2000. L'objectif premier est d'identifier les principaux problèmes liés à la prolifération des substances toxiques, d'établir des directives, de prendre des mesures et de prévoir les moyens de les mettre en oeuvre. Le programme s'inspire du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues, et a été élaboré avec l'avis de spécialistes des ministères de l'intérieur, de la santé et de l'éducation et d'autres organismes, en tenant compte des recommandations de la Commission

gouvernementale de lutte contre les drogues. Le programme fait également la part belle à l'éducation dans ce domaine.

Article 34

258. L'exploitation sexuelle et la violence sexuelle ont existé de tous temps de façon plus ou moins cachée. Toutefois, ces dernières années, la presse jouissant d'une plus grande liberté, certaines activités criminelles de ce type ont été mises en lumière. En Lituanie la violence sexuelle contre des enfants est traitée comme un problème psychologique et social dans le cadre de la protection des droits de l'enfant. La police, les tribunaux, les établissements médicaux et les organismes publics compétents réunissent des données sur ce problème, mais tous ces renseignements sont disparates et on ne dispose d'aucune statistique générale.

259. A partir du moment où le problème des sévices sexuels et de l'exploitation commerciale a été abordé ouvertement, les victimes, surmontant leur gêne, ont commencé à s'adresser plus fréquemment à la police et de plus en plus de délits sexuels sont mis à jour. Les enfants victimes de violences sexuelles bénéficient de l'aide d'établissements médicaux, de la police et d'une ligne téléphonique de secours. On envisage d'étendre cette aide aux centres de rééducation. Les spécialistes des services d'aide à l'enfance, ensemble avec le personnel médical, offrent aux jeunes victimes des secours médicaux et une aide psychologique et juridique. Davantage de mères font appel à ces services. Les enfants qui mendient ou errent dans les rues et ceux privés de milieu familial deviennent aisément des victimes. En 1997, un Programme national de prévention de la délinquance juvénile a été mis en oeuvre pour prévenir la vagabondage et la mendicité.

260. Des mesures ont été prises pour lutter contre les problèmes de la violence contre les enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie impliquant des enfants. Toutefois, le nombre des services et des spécialistes - travailleurs sociaux, enseignants, psychologues et autres - qui peuvent venir en aide à ces enfants est encore trop faible.

261. Une action est en cours pour créer des services de conseils psychologiques, pour former des spécialistes et ouvrir des lignes d'assistance téléphoniques. Le Programme national de prévention de la délinquance juvénile a fortement contribué à réduire le nombre des enfants victimes de violences ou exploités à des fins de prostitution ou de pornographie. Le Gouvernement augmente régulièrement les crédits alloués à cette lutte.

Article 35

262. En 1995 et 1996 on a enregistré quatre cas d'enlèvement (article 131¹ du Code pénal), aucun cas en 1993 et 1992 et un seul en 1994.

263. En Lituanie la législation ne sanctionne pas la traite d'enfants et de jeunes filles mineures. Plusieurs accords de coopération internationale de lutte contre le crime ont été signés, notamment avec la Finlande, la Hongrie et la Turquie. Il est indispensable de continuer dans cette voie.

264. Le Ministère de l'intérieur a conclu peu d'accords avec ses homologues d'autres pays en ce qui concerne la violation des droits de l'enfant. Les personnes qui se trouvent dans des situations délicates en Israël, en Allemagne et dans plusieurs autres pays d'Europe occidentale ne bénéficient d'aucune protection juridique faute d'accords en la matière. En Lituanie, les intérêts des familles qui ont des ennuis sont défendus par le Centre d'aide aux familles de personnes disparues créé au sein de l'Association des droits de l'homme. Ce centre vient en aide aux familles et aux proches de personnes disparues et maintient des contacts avec les postes de contrôle aux frontières, les ambassades et les consulats lituaniens à l'étranger. On projette de diffuser des informations sur les personnes disparues sur un site Internet.

265. Les projets d'articles du Code pénal sur la prostitution et la diffusion de matériel pornographique prévoient des sanctions beaucoup plus rigoureuses contre les proxénètes. En 1997, une division de recherche des personnes disparues a été créée au Ministère de l'intérieur. La Lituanie doit adhérer à la Convention de 1949 pour la répression et l'abolition de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui.

Article 36

266. L'article 21 de la Constitution consacre l'inviolabilité de l'individu, protège la dignité de la personne et interdit les peines ou traitements dégradants. Cette disposition assure la protection de l'enfant contre toute forme de traitement préjudiciable à son bien-être.

267. L'article 241 du Code pénal sanctionne l'incitation de mineurs à des activités criminelles ou à l'abus d'alcool. L'article 239 sanctionne l'aménagement de clandestins et le proxénétisme, l'article 242 la fabrication et la diffusion d'articles pornographiques et l'article 242¹ la production et la diffusion d'ouvrages incitant à la violence et à la cruauté. Toutefois, ces articles du Code pénal, à l'exception de l'article 241, ne prévoient pas de sanction particulière contre ces actes lorsqu'ils mettent en cause des enfants et notamment lorsque l'enfant devient la cible d'actes criminels ou d'autres formes d'exploitation ou lorsque ces actes sont préjudiciables à son bien-être.

268. Après l'adoption de la loi sur les principes fondamentaux de la protection des droits de l'enfant, des mesures ont été prises pour aider les enfants à conserver leur logement. Conformément à l'article 13 de cet instrument, lorsque les parents ne s'acquittent pas ou s'acquittent mal de leur devoir en ce qui concerne le droit de l'enfant à des conditions de vie décentes, le logement où habite l'enfant ne peut être hypothéqué, vendu ou cédé sans avoir pris connaissance du rapport d'un service de protection des droits de l'enfant attestant qu'une telle transaction n'est pas contraire aux intérêts de l'enfant. Cette disposition a permis de protéger des centaines d'enfants. Les enfants de familles asociales ou de familles de toxicomanes sont particulièrement vulnérables à toutes les formes d'exploitation.

269. Le vagabondage ou la mendicité des enfants n'étant pas considéré par les codes comme une violation de la loi, la police ne peut pas intervenir. Même si les enfants sont contraints à la mendicité, la responsabilité des parents ou des personnes qui les représentent n'est pas établie. Une série de textes protégeant

les enfants contre toutes les formes d'exploitation a été mise au point et présentée au Seimas pour examen.

Article 37

270. La République de Lituanie est partie à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et a signé la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants.

271. L'article 21 de la Constitution établit l'interdiction "de torturer un individu, de le blesser, d'attenter à sa dignité, de le traiter de façon inhumaine, ainsi que d'infliger de telles peines". Cette interdiction s'applique à toute punition physique et certains articles du Code pénal sanctionnent la torture et la brutalité. L'article 24 dispose que la peine de mort ou l'emprisonnement à vie ne peut être prononcé contre des personnes qui au moment de la commission du délit étaient âgées de moins de 18 ans.

272. Conformément à l'alinéa 5 de l'article 49 de la loi sur les principes fondamentaux de la protection des droits de l'enfant, seul le tribunal, sur recommandation d'une institution compétente, peut décider de confier l'enfant à un établissement d'éducation surveillée ou disciplinaire. L'alinéa 6 précise que ces établissements doivent former le comportement de l'enfant, lui inculquer des habitudes d'hygiène, lui assurer un enseignement secondaire général et le préparer à travailler et vivre au sein de la société.

273. L'article 47 du code pénal prévoit que le mineur peut bénéficier de sursis s'il n'y a pas de circonstances aggravantes et si le tribunal juge qu'il y a lieu de penser que l'objectif de la punition sera atteint sans qu'elle soit directement appliquée. A l'expiration de la période de sursis, le tribunal, tenant compte du comportement du mineur, soit lève la sanction, soit, sur recommandation des services de contrôle, décide de révoquer le sursis et d'appliquer la peine (voir annexe, tableau 20).

274. En 1991, au moment de la commission du délit, un délinquant mineur sur trois ne travaillait pas ou n'était pas scolarisé, et en 1996, un mineur sur deux. Les délinquants juvéniles les plus actifs sont les mineurs de 16 et 17 ans et, dans une très grande majorité, les garçons (94,8 % en 1996).

Caractéristiques de la délinquance juvénile, 1996-1997

	1990	1991	1992	1993	1994	1995	1996
Nombre total enregistré de mineurs auteurs de délits	2 042	1 928	2 747	3 181	3 036	3 385	3 408
Délits commis :							
en groupes	1 425	1 316	1 984	2 441	2 177	2 294	2 241
sous l'influence de l'alcool ou de la drogue	436	364	454	670	669	689	655
Récidivistes	176	195	277	392	574	543	621

Source : Ministère de l'intérieur, 1997.

Article 38

275. La loi sur le service militaire, adoptée le 22 octobre 1996, déclare le service obligatoire pour tous les hommes de 19 ans et plus ou, sur engagement volontaire, dès l'âge de 18 ans. La loi de 1991 sur l'engagement volontaire contient des dispositions analogues : l'article 9 prévoit que les citoyens de 18 ans et plus peuvent s'engager dans l'armée.

Article 39

276. La Lituanie a déjà pris des mesures pour la prise en charge des enfants privés de leur milieu familial ou victimes de négligence ou mauvais traitements en institution ou dans la famille de proches. Toutefois, certains enfants doivent faire l'objet d'une réadaptation non seulement physique, mais aussi psychologique, et d'une réinsertion sociale. Il y a déjà plusieurs années, l'Etat a pris des mesures concrètes à cet égard : les législateurs ont adopté de nouvelles loi ou adapté celles qui étaient en vigueur, le Gouvernement a créé des services de protection des droits de l'enfant et des campagnes d'information ont été menées. Des services d'aide à l'enfance ont été mis en place dans toutes les villes et toutes les régions. Ils emploient environ 200 spécialistes, chiffre évidemment insuffisant.

277. En 1991, a été créé le Centre universitaire de troubles du développement mental. Son personnel a déjà acquis une grande expérience en ce qui concerne l'aide à apporter aux enfants victimes de problèmes psychologiques et sociaux. Il a mis en place un service modèle pour enfants souffrant de problèmes mentaux, physiques ou sociaux. Chaque jour, il assure des services de traitement et de réadaptation à plusieurs dizaines d'enfants.

278. En 1996 a été créé le Programme national de santé pour enfants victimes de troubles du développement. Le but est de mettre en place un service modèle de prévention, de traitement et de réadaptation des enfants présentant des manifestations neuropsychiatriques. En 1997, sous la pression de l'opinion publique et d'organisations non gouvernementales, le Gouvernement a modifié sa position vis-à-vis de ce groupe d'enfants et ce programme, qui est recommandé par le Centre universitaire pour les enfants souffrant de troubles du développement, bénéficiera sans aucun doute d'un appui financier de l'Etat. L'objectif souhaité est de confier aux services de santé la responsabilité de venir en aide très tôt aux enfants d'âge préscolaire et à leurs familles et d'offrir des soins psychiatriques pour enfants.

279. Une aide doit être apportée aux auteurs de violences et d'actes de coercition, aux parents, aux délinquants juvéniles, aux alcooliques, aux toxicomanes et aux personnes privées de leur liberté. Les enfants victimes de toutes formes de négligence sont pris en charge par le Centre d'aide sociale aux mineurs. Il participe à la lutte contre la délinquance juvénile et assure des secours sociaux urgents aux mineurs victimes de délits, abandonnés, vagabonds ou laissés à eux-mêmes et aux enfants qui, pour diverses raisons, ont besoin d'une aide sociale. Il assure l'entretien et les soins médicaux des enfants qui lui sont confiés et prend les mesures nécessaires pour rendre les enfants à leurs parents ou tuteurs ou les placer en institution. Le personnel du Centre détermine les causes et les circonstances qui ont amené à ce que le mineur leur soit confié et prend les mesures qui s'impose (voir annexe, tableau 22). Il

coopère avec les services municipaux et régionaux de protection des droits de l'enfant, d'autres associations sociales, religieuses et caritatives et avec des particuliers désireux d'apporter leur aide aux enfants.

Article 40

280. Aux termes de l'article 21 de la Constitution : "L'individu est inviolable. La dignité humaine est protégée par la loi. Il est interdit de torturer un individu, de le blesser, d'attenter à sa dignité, de le traiter de façon inhumaine, ainsi que d'infliger de telles peines". Le paragraphe 3 de l'article 2 du Code pénal précise que l'objet d'une punition n'est pas d'infliger une souffrance physique ou un traitement dégradant.

281. Outre les circonstances qui doivent être établies dans toute affaire pénale, l'article 73 du Code pénal demande l'apport de preuves supplémentaires. L'objet est d'aider l'enfant, d'analyser sa personnalité, de déterminer ses intérêts et de prendre son âge en considération. Il faut notamment déterminer le degré et la nature de la responsabilité du mineur. Le paragraphe 1 du même article demande qu'il soit tenu compte :

- a) De l'âge du mineur;
- b) De ses conditions de vie et de son éducation;
- c) De la complicité ou de l'incitation d'adultes.

282. Les articles 3 et 7 du Code pénal reprennent les dispositions du paragraphe 2 de l'article 40 de la Convention. La disposition visée à l'alinéa b) vi) est garantie au paragraphe 2 de l'article 15 du Code de procédure pénale.

283. Devant les tribunaux, les personnes qui ne connaissent pas le lituanien bénéficient de la traduction dans leur langue maternelle ou d'une langue qu'elles maîtrisent de tout document écrit et élément de preuve, de toute explication, demande, plainte et déclaration verbale. Des services d'interprétation sont également assurés gratuitement.

284. La législation accorde une grande attention à la protection des droits des mineurs qui ne peuvent exercer eux-mêmes leur droit à se défendre. Le Code de procédure pénale prévoit des garanties supplémentaires. Lorsqu'elle parle de "préparation et présentation de la défense", la Convention consacre le droit de disposer des délais et facilités nécessaires. La lecture de l'acte d'accusation contre un mineur et les interrogatoires ont lieu en présence de son conseil juridique pour assurer l'impartialité de l'interrogatoire et la protection des droits de l'enfant; peuvent également être présents des professeurs, les parents ou des membres du personnel des services de protection des droits de l'enfant. La participation des parents ou d'autres représentants légaux n'exclut pas celle d'un enseignant.

285. L'article 11 du Code pénal établit que toute personne âgée de 16 ans avant la commission du délit est pénalement responsable. Cet âge est ramené à 14 ans pour certains délits : actes de malveillance pouvant causer un accident ferroviaire, meurtre, atteinte à l'intégrité physique, viol, vandalisme,

comportement antisocial, possession de stupéfiants, d'armes, de munitions ou d'explosifs, vol, dégradation volontaire de biens appartenant à autrui accompagnée de circonstances aggravantes. Une procédure pénale ne peut être engagée, ou doit être arrêtée si elle a été engagée, contre toute personne qui au moment du délit était âgée de moins de 16 ans (dans certains cas, 14 ans).

286. La législation lituanienne ne prévoit pas de mesures de rééducation et de discipline pour les jeunes de moins de 14 ans auteurs de délits. En conséquence, en présence d'un enfant qui en raison de son âge ou d'autres circonstances ne peut être tenu pour pénalement responsable, la loi sur les principes fondamentaux de la protection des droits de l'enfant prévoit une mise en garde ou l'application de mesures d'éducation surveillée.

287. L'article 47 du Code pénal prévoit la possibilité du sursis dans l'accomplissement de la peine (rééducation par le travail ou privation de liberté) imposée au mineur. Le tribunal peut surseoir à l'application de la peine pour une durée de un à trois ans si c'est la première fois que l'accusé est condamné à une telle peine. Il peut également prononcer le sursis en l'absence de circonstances aggravantes et s'il estime avoir suffisamment de raisons de croire que le but recherché peut être atteint sans l'application de la peine. A l'expiration de la période sursis, le tribunal pourra, en tenant compte du comportement du mineur durant cette période, lever la sanction ou, au contraire, sur recommandation de la personne chargée de sa surveillance (un inspecteur de police chargé des affaires concernant les mineurs) décider d'annuler le sursis et de faire appliquer la peine.

288. Selon le Département de statistique, le sursis a été accordé en 1991 à 57 % des délinquants juvéniles, 66 % en 1992, 50 % en 1993, 49 % en 1994, 67 % en 1995 et 37 % en 1996.

289. L'article 55 du Code pénal stipule qu'une personne condamnée à l'emprisonnement ou à la rééducation par le travail pour un délit commis alors qu'elle était âgée de moins de 18 ans peut être condamnée à une mise à l'épreuve et le reste de sa condamnation peut être commuée en une peine plus légère. Toutefois, cette mesure n'est applicable que lorsque le coupable a démontré par son comportement exemplaire dans le travail ou l'étude qu'il pouvait être considéré comme réformé.

290. L'article 52 du Code pénal prévoit la possibilité de dégager la responsabilité pénale d'un mineur qui a commis une faute légère si :

- a) C'est la première fois qu'il commet un délit;
- b) Il reconnaît pleinement sa culpabilité et regrette son acte;
- c) Répare le dommage ou se met d'accord avec le plaignant sur une mesure de réparation;
- d) Il existe des raisons de penser qu'à l'avenir il respectera la loi et ne commettra pas de nouvelles infractions.

291. Le mineur dans cette situation fait l'objet des mesures prévues à l'article 61 du Code pénal, à savoir présenter des excuses en public ou de toute

autre manière choisie par le plaignant, payer des dommages matériels en argent ou en travail, être confié à la garde de ses parents, être tenu d'accomplir de 20 à 100 heures de travail d'intérêt général, être placé sous contrôle à domicile pour une période pouvant aller jusqu'à 45 jours, être placé dans un établissement d'éducation surveillée pour enfants pour une période pouvant aller jusqu'à trois ans, mais qui s'arrête à sa majorité. Cette dernière mesure est la plus rigoureuse évidemment.

292. Au début de l'année scolaire 1996-1997, on comptait quatre centres d'éducation surveillée qui accueillait 289 mineurs, dont 139 orphelins ou enfants abandonnés. Ils y reçoivent un enseignement général primaire et secondaire, participent à des activités culturelles, s'initient à l'artisanat, sont soumis à un travail rééducatif et bénéficient de conseils psychologiques.
